

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE du 1er avril 2008

Sommaire

1. Préfecture	5
1.1. cabinet	5
• 1465-Arrêté fixant les listes d'usagers prioritaires lorsque des délestages sont nécessaires sur les réseaux électriques	5
1.2. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales	6
• 2008-P-1351-Arrêté portant constitution de la commission départementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément formulées par les garagistes dépanneurs remorqueurs des véhicules légers de moins de 3.5T, sur l'autoroute A77 et voies assimilées de la Direction Interdépartementale des routes centre est	6
• 2008-P-1365-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-P-2406 du 25 avril 2007 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la Police Municipale de Nevers	9
• 2008-P-1366-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5337 en date du 30 décembre 2003 et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pougues les Eaux	9
• 2008-P-1590-Arrêté portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes Entre Loire et Forêt et modification de ses statuts	10
1.3. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	14
• 2008 P 1351 bis-Arrêté désignant un régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers de NEVERS relevant de la Direction des Services Fiscaux de la NIEVRE	14
• 2008-P-1044-arrêté préfectoral portant nouveau sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de REMILLY	15
• 2008 P 1400-Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise BUFFET directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	16
1.4. sous-préfecture de Château-Chinon	21
• 2008-CH-26-arrêté portant abrogation de l'article 5 du statut du syndicat mixte fermé de collecte et de traitement des ordures ménagères des Morillons	21
1.5. A R R E T E	21
1.6. -	22
• 2008-P-1149-portant abrogation de l'arrêté n° 85-1495 du 13 mai 1985 autorisant M Joël PAGANIE à exploiter un dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs sur la commune de Lormes	22
• 2008-P-1150-portant abrogation de l'arrêté n° 85-1961 du 28 juin 1985 autorisant M Jean-Alain MAURISSO à exploiter un dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs sur la commune de Brassay	23
• 2008-P-1334-portant modification de l'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception au bénéfice de la société SOFITER pour la carrière de porphyre située au lieu-dit Picampoix à Sardy les Epiry	25
2. Cour d'Appel de Bourges	27
2.1. -	27
• décision portant délégation de signature en matière de marchés publics	27
• décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.	28
3. Direction départementale de jeunesse et des sports	29
3.1. -	29
• 2008-DDJS-125-Arrêté attribuant l'agrément sport à l'association varzycoise de tennis de table	29
• 2008-DDJS-1043-Arrêté attribuant l'agrément sport à l'USON rugby	30
3.2.	30
3.3. ARRETE	30

• 2008-DDJS-669 bis-Arrêté d'abrogation relatif à l'agrément sport	31
3.4. ARRETE	31
• 2008-DDJS-1316-Arrêté délivrant l'agrément sport au moto club de Neuvy-sur Loire	31
3.5. ARRETE	32
4. Direction départementale de l'équipement	32
4.1. -	32
• 2008-DDE-750-Arrêté portant prescriptions complémentaires pour la Levée de la jonction 2ème section, protégeant le val du faubourg d'Allier (en partie), appartenant au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, située en rive gauche de la Loire, sur le territoire de la commune de Decize, et intéressant la sécurité publique.	32
• ARRETE	33
• 2008-DDE-751-Arrêté portant prescriptions complémentaires pour la levée de la jonction 3ème section, protégeant le val du faubourg d'allier (en partie), appartenant au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, située rive gauche de la Loire sur le territoire de la commune de Decize, et intéressant la sécurité publique.	38
• ARRETE	39
• 2008-DDE-752-Arrêté portant prescriptions complémentaires pour la levée de Charrin, protégeant le val de Charrin, appartenant au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, située en rive droite de la Loire, sur le territoire de la commune de Charrin, et intéressant la sécurité publique.	44
• ARRETE	45
• 2008-DDE-753-Arrêté portant prescriptions complémentaires pour la levée de Thareau, protégeant le val de Saint-Hilaire-Fontaine, appartenant au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, située en rive droite de la Loire, sur le territoire de la commune de St Hilaire Fontaine, et intéressant la sécurité publique.	50
• ARRETE	51
• 2008-DDE-754-Arrêté portant prescriptions complémentaires pour les tronçons de digues de protection du val de Sermoise - Challuy, intéressant la sécurité publique et propriété du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, situées en rive gauche de la Loire, sur le territoire des communes de Nevers, Sermoise et Challuy.	56
• 2008-DDE-755-Arrêté portant prescriptions complémentaires pour les tronçons de digues de protection du val de Nevers intéressant la sécurité publique et propriété de la commune de Nevers, situées en rive droite de la Loire et sur les deux rives de la rivière Nièvre, dans le territoire des communes de Nevers et Saint-Eloi	63
• 2008-DDE-1214-DEE N° 008034 ERDF N° D324/R24389 Commune de MARZY Extension réseau BTA lotissement "la Folie"	69
• 2008-DDE-1215-DEE N° 008036 SIEEEN N° 13.7274.10 Commune de ST BENIN D'AZY RBT TJ Ecomarché ZA	70
• 2008-DDE-1216-DEE N° 008040 ERDF N° D324/016332 Commune de NEVERS Alimentation TJ - CCI et alimentation BT entreprise BONGARD BAZOT	71
• 2008-DDE-1217-DEE N°008041 SIEEEN N° 52.7158.11 Commune de COLMERY Renforcement BT Vaudoisy - M. GALTIER	72
• Décision fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France et de son domaine privé	74
• 2008-DDE-1474-DEE N° 008038 ERDF N° R24396 Communes de Villiers sur Yonne et Asnois ouvrage : restructuration HTA du départ Villiers de Clamecy	74
• 2008-DDE-1475-DEE N° 008076 ERDF N° D324/R01365 Communes de Chaulgnes et Parigny les Vaux ouvrage : fiabilisation HTA du départ Parigny les Vaux issu du poste source Garchizy	76
5. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	77
5.1. -	77
• 2008-DDASS-1393-Arrêté n° 2008-DDASS-1393 du 17 mars 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'hébergement permanent et de l'accueil de jour de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de SAINT-BENIN-d'AZY	77
• Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Maître-Ouvrier - Sécurité Incendie	78

• Avis de recrutement interne sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés _____	79
• Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'agent de maîtrise exerçant des fonctions de contremaître - service restauration - _____	79
• Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés _____	79
• Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 techniciens de laboratoire de classe normale de la Fonction publique hospitalière _____	81
6. _____	81
7. <i>Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) en vue de pourvoir 2 postes de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière vacants dans cet établissement.</i> _____	81
8. <i>Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 15 juin 2007) : diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ou diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ou brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ou brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ou brevet de technicien supérieur de biotechnologie ou brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ou diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ou diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ou diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie- biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ou certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.</i> _____	81
9. <i>Les candidatures sont composées d'une fiche d'état civil ayant moins de 3 mois, d'un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois, d'une copie du diplôme ou certificat permettant la participation au concours, d'une copie d'une pièce constatant leur situation au regard du service militaire, d'un certificat médical d'aptitude aux fonctions et d'un CV détaillé indiquant les titres détenus, les diverses fonctions exercées, les périodes d'emploi et les attestations, le cas échéant des employeurs successifs.</i> _____	81
10. <i>Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Région Bourgogne, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Nevers, 1 Boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.</i> _____	81
• Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Nevers (Nièvre) en vue de pourvoir 2 postes de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière vacants dans cet établissement. _____	82
• Avis de recrutement sans concours de 4 adjoints administratifs 2ème classe au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire _____	82
11. <i>Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.</i> _____	83

12. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	83
12.1. -	83
• 2008-DDTEFP-900-Arrêté 2008 DDTEFP 900 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	83
• 2008 DDTEFP 987-Arrêté 2008 DDTEFP 987 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	84
• 2008 DDTEFP 1225-Arrêté 2008 DDTEFP 1225 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes	85
13. Direction des services fiscaux	87
13.1. -	87
• Conseil aux Maires d'avril 2008	87
14. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales	89
14.1. -	89
• Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers (ières) diplômés (es)d'Etat de classe normale à l'Hôpital Local de la Bresse Louhannaise.	89

1. Préfecture

1.1. cabinet

1465-Arrêté fixant les listes d'usagers prioritaires lorsque des délestages sont nécessaires sur les réseaux électriques

VU l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié du Ministre de l'Industrie, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

VU la circulaire DGS n°97/113 du 17 février 1997 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales relatives à la mise en place d'un service particulier d'information pour les patients à haut risque vital ;

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont établies, ainsi qu'indiqué à l'article suivant, huit listes d'usagers prioritaires en matière d'alimentation en énergie électrique lorsque des délestages sont nécessaires.

Ces listes sont annexées au présent arrêté. Elles ne font pas l'objet, compte-tenu du caractère sensible et confidentiel des informations, d'une publication au RAA et ne sont pas communicables en dehors des services chargés de leur mise en œuvre et des opérateurs concernés.

ARTICLE 2:

1°) Deux listes établies en application des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, concernent les usagers bénéficiant du service prioritaire qui doit être assuré à tout moment. Elles se répartissent ainsi qu'il suit:

- une liste d'établissements industriels,
- une liste d'établissements sanitaires et de laboratoires.

2°) Six listes, dites "listes supplémentaires", établies en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, concernent les usagers pouvant bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers. Elles se répartissent ainsi qu'il suit:

- une liste d'établissements sanitaires,
- une liste de malades soignés à domicile, reconnus "patients à haut risque vital",
- une liste d'autres malades soignés à domicile, d'une priorité moindre que les patients à haut risque vital
- une liste d'établissements industriels,
- une liste d'installations d'eau potable,
- une liste d'installations d'épuration.

ARTICLE 3 : Les demandes d'inscriptions relatives aux établissements sanitaires et laboratoires, sont instruites par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS). Cette dernière les transmet avec avis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), qui propose les modifications nécessaires aux annexes du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les demandes d'inscriptions relatives aux stations d'alimentation et de traitement des eaux sont instruites par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF). Cette dernière les transmet pour avis à la DRIRE, qui propose les modifications nécessaires aux annexes du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les demandes d'inscriptions relatives aux établissements industriels sont instruites par la DRIRE, qui propose les modifications nécessaires aux annexes du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Lorsqu'un malade est reconnu comme "patient à haut risque vital" par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ce service en informe sans délai EDF qui prend en compte cette personne au titre de la liste supplémentaire correspondante. La procédure est identique pour la liste des autres malades soignés à domicile. Ces listes sont remises à jour régulièrement.

ARTICLE 7 : En cas de résiliation (ou de modification de raison sociale) d'un abonnement concernant un usager (autres que les malades à haut risque vital ou les autres malades soignés à domicile) figurant sur une des listes annexées au présent arrêté, les distributeurs en informeront la DRIRE à Dijon ainsi que la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Lorsque sont mises en œuvre les restrictions ou suspensions de fourniture d'électricité mentionnées à l'article 2, le distributeur concerné informe le préfet qui examine avec lui, en fonction des circonstances locales et régionales, les possibilités et l'ordre de priorité des usagers à relester, dans le cadre du plan électro-secours.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n°2004 -P- 4126 du 22 décembre 2004, fixant les listes des usagers prioritaires lorsque des délestages sont nécessaires sur les réseaux électriques, est abrogé.

ARTICLE 10 : M. le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne à Dijon, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Médecin Chef du SAMU, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de l'Unité Réseau d'Exploitation Bourgogne d'Électricité Réseau Distribution France et Monsieur le Directeur du Réseau de Transport et Électricité Région Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 mars 2008
le Préfet,
Gilbert PAYET

1.2. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

2008-P-1351-Arrêté portant constitution de la commission départementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément formulées par les garagistes dépanneurs remorqueurs des véhicules légers de moins de 3.5T, sur l'autoroute A77 et voies assimilées de la Direction Interdépartementale des routes centre est

VU les dispositions du Code de la route et plus particulièrement les articles R 412-7 à R 412-17 et R421-1 à R 422 concernant l'usage des voies à circulation spécialisée et la circulation

sur les autoroutes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés modifié par l'arrêté du 27 février 1997 et l'arrêté du 25 juin 2001,

VU l'arrêté n° 98-DDE-482 du 23 février 1998 portant constitution de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs des véhicules légers ,

VU la circulaire REG/3 du Ministère des Transports du 13 juin 1979 concernant le dépannage des véhicules légers sur autoroute et l'article 5 du cahier des charges type annexé à celle-ci,

VU la circulaire REG/3 du Ministère des Transports du 12 novembre 1981 actualisée par la circulaire du 04 juillet 2001 concernant le dépannage des poids lourds sur autoroutes et le cahier des charges type annexé à celle-ci,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Il est institué dans le département de la Nièvre une commission départementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément formulées par les professionnels dépanneurs remorqueurs des véhicules légers de moins de 3,5 T. en ce qui concerne le réseau autoroutier A77 non concédé et voies assimilées définies à l'article 2 ci-après.

Le préfet de la Nièvre ou son représentant a la responsabilité de valider ou d'invalidier les avis de la commission.

ARTICLE 2 : La commission est déclarée compétente sur le réseau suivant géré par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIR/CE) :

autoroute A 77 du PR 100+450 au nord de Cosne-Cours sur Loire (gare de péage de Myennes) au PR 165+000 (RN 7 PR 77+650 'La Chaume des Pendus').

ARTICLE 3 : Cette commission est constituée du Président, de représentants de l'administration, des gestionnaires de réseaux, organisations professionnelles et des usagers. Au sein de cette commission, chaque représentant ou exploitant cité ne représente qu'une seule voix et la voix du Président de la commission est décisive en cas de parité. La composition de la commission est fixée comme suit :

Président :

Le préfet de la Nièvre ou son représentant

Exploitants de réseaux :

Le Directeur de la DIR/CE ou son représentant

Représentants des Forces de l'Ordre :

Le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Nièvre ou son représentant

Représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes :

Un représentant du directeur régional

Représentants de la Profession :

Le Président du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) ou son représentant,

Représentants des usagers de la route Véhicules Légers :

Le Président de la Fédération nationale des associations d'usagers et des transports (FNAUT) ou son représentant,

Le Directeur de la Prévention routière de la Nièvre ou son représentant.

ARTICLE 4 : La commission est compétente pour statuer sur les nouveaux agréments, le maintien et le renouvellement des agréments existants, la suspension et le retrait d'un agrément. Elle peut également formuler toutes propositions visant à améliorer l'organisation des différentes prestations de son ressort (dépannage VL de moins de 3,5T) et le service à l'usager tant d'un point de vue de la qualité que de la sécurité.

Elle se réunira au moins une fois par année civile.

ARTICLE 5 : Cahier des charges

Les jugements d'agréments par la Commission seront établis sur la base des cahiers des charges en cours de validité pour les réseaux de la DIR/CE, ces cahiers des charges, traitant du dépannage et remorquage des véhicules légers de moins de 3,5T.

ARTICLE 6 : En cas de défaillance d'un dépanneur ou d'une entreprise agréée, le gestionnaire ou les forces de l'ordre pourront suspendre provisoirement l'activité du dit dépanneur ou entreprise, mais ils devront l'en informer de manière expresse, ainsi que le Président de la Commission.

A titre conservatoire, le gestionnaire modifiera l'organisation du tour de service, pendant le temps de la suspension.

Si la durée de la suspension, déclenchée par le gestionnaire ou les forces de l'ordre, devait se prolonger au-delà de 3 mois, ceux-ci devront saisir le Président de la Commission afin que celui-ci réunisse de manière exceptionnelle ladite commission pour statuer sur la suite à donner.

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la Commission sera assuré par la DIR/CE. Cette dernière sera chargée d'assurer les correspondances entre les exploitants, les usagers, les dépanneurs, les entreprises spécialisées, les forces de l'ordre et la commission.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 février 1998, portant constitution de la Commission départementale d'agrément des dépanneurs remorqueurs des véhicules légers de moins de 3,5T pour ce qui concerne l'autoroute A77 non concédée et les voies assimilées sous maîtrise d'ouvrage de la Direction Départementale de l'Équipement de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Le Préfet de la Nièvre,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Nevers le, 13 mars 2008

Pour le Préfet,

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY

2008-P-1365-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-P-2406 du 25 avril 2007 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la Police Municipale de Nevers

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-3025 du 1^{er} octobre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Nevers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-2406 du 25 avril 2007 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Nevers ;

VU le courrier de Monsieur le Sénateur Maire de Nevers du 30 novembre 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 4 mars 2008 ;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-2406 du 25 avril 2007 est modifié comme suit :

Madame Valérie Boulez, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-2406 du 25 avril 2007 est modifié comme suit :

Monsieur Laurent Duverne est désigné suppléant.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-2406 du 25 avril 2007 est supprimé.

Article 4 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 14 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de
La Préfecture de la Nièvre
Jean-Pierre Gillery

2008-P-1366-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-P-5337 en date du 30 décembre 2003 et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pougues les Eaux

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5336 du 30 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pougues les Eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5337 du 30 décembre 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pougues les Eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3355 en date du 14 juin 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5337 en date du 30 décembre 2003 et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pougues les Eaux ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Pougues les Eaux en date du 14 février 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 4 mars 2008.

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5337 du 30 décembre 2003 est modifié comme suit :

Monsieur Carlos Martins, Chef de la police municipale de la commune de Pougues les Eaux est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2007-P-3355 en date du 14 juin 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5337 en date du 30 décembre 2003 et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pougues les Eaux est abrogé.

Article 3 : Le Préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 14 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de
La Préfecture de la Nièvre
Jean-Pierre Gillery

2008-P-1590-Arrêté portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes Entre Loire et Forêt et modification de ses statuts

Vu les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-P-4069 du 15 décembre 2004, portant création de la communauté de communes « Entre Loire et Forêt » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Champvert en date du 15 janvier 2007, de Devay en date du 15 décembre 2006, de La Machine en date du 14 décembre 2006, de Thianges en date du 19 décembre 2006, de Saint-Léger des Vignes en date du 11 décembre 2006 et de Verneuil en date du 12 décembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par l'EPCI ;

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire en date du 27 juin 2007 et des conseils municipaux de Champvert en date du 11 octobre 2007, de Devay en date du 17 septembre 2007, de la Machine en date du 25 octobre 2007, de Thianges en date du 12 juillet 2007, de Saint Léger des Vignes en date du 7 novembre 2007 et de Verneuil en date du 4 octobre 2007 décidant de modifier les statuts de l'EPCI ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°04-P-406 9 du 17 décembre 2004 est modifié comme suit :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

Actions de développement économique d'intérêt communautaire en application de l'article L. 5214-23-1 du CGCT à savoir :

Création, promotion, aménagement, équipement, extension, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, et touristique, d'intérêt communautaire, l'intérêt communautaire de chaque future zone n'étant pas lié à sa superficie ni au nombre des emplois initialement prévus sur elle.

Par zone d'activité, il faut entendre toute entité de nature immobilière, existante ou à créer, sur le territoire de l'une quelconque des communes constituant la communauté de communes, quels que soient sa superficie et le nombre d'emplois concernés. Il s'en suit qu'un bâtiment (ou même une partie de bâtiment) ou un terrain, dans ou sur lequel s'exerce l'une des activités ci-dessus précisées est considéré comme une zone.

Les activités industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale doivent être appréciées au sens large, c'est-à-dire recouvrir tant les activités de production que de services, y compris ceux « à la personne », sans que l'activité concernée ait nécessairement un caractère marchand.

Une distinction doit être opérée concernant les notions d'activité touristique et de zone d'activité touristique.

L'activité touristique se distingue de l'activité de loisir par le fait qu'elle s'adresse prioritairement à un public extérieur à la Communauté dans un but de promotion du territoire mais aussi d'exploitation commerciale des potentialités locales, l'activité de loisir s'adressant, elle, à la population locale, sans gommer l'aspect marchand éventuel du service.

La zone d'activité touristique ne peut être réduite à un immeuble, elle a pour centre un monument ou un site caractéristique mais elle peut s'étendre, selon la situation, l'histoire, le contexte ou les nécessités locales, à l'extrême jusqu'aux limites territoriales qui sont également les limites géographiques de compétence de la communauté de communes. L'exploitation commerciale d'une zone d'activité touristique s'opère dans une zone d'activité commerciale.

opérations de rénovation du commerce et de l'artisanat, de maintien des commerces de première nécessité.

Par opérations de rénovation, il faut entendre aussi bien des opérations (globales et/ou individuelles) touchant l'immobilier commercial et artisanal que l'environnement matériel et immatériel (promotion) de cet immobilier, le but de cette opération étant de redonner un second souffle économique à ces activités.

La notion de commerce de première nécessité recouvre tous les commerces distribuant uniquement ou partiellement des denrées alimentaires et dont la disparition obligerait la population à s'approvisionner hors de sa commune.

actions d'animation économique par représentation des communes membres, en partenariat avec les organismes consulaires, institutionnels et associatifs de développement.

Dans une communauté de communes à taxe professionnelle unique, l'intérêt communautaire principal de toute activité appartenant au domaine économique est de produire, directement ou indirectement, immédiatement ou dans le futur, de la taxe professionnelle et toute action visant à la création, au développement ou au maintien de cette activité économique relève du même intérêt communautaire.

2) Aménagement de l'espace communautaire:

élaboration d'un schéma directeur de développement et d'aménagement (SDDA).

élaboration d'un schéma intercommunal de chemins et sentiers de randonnées ou de découvertes (SICSR) d'intérêt communautaire, ce dernier résultant de leur architecture en continu.

aménagement et entretien des chemins et sentiers figurant au document graphique annexé au SICSR.

mise en œuvre des mesures de prévention, d'aménagement et d'entretien permettant l'accès du public aux espaces naturels et touristiques.

Les dits espaces naturels et touristiques étant alors considérés comme des zones d'activités touristiques.

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés comprenant : collecte, transfert, transport et traitement.

gestion des quais de transfert, de centre(s) de triage des produits collectés, de déchetteries, de points d'apport volontaire (PAV), de décharge(s) de gravats et divers.

création d'un service public industriel et commercial (SPIC) intercommunal d'assainissement non collectif (SPIANC), conformément à la loi sur l'eau (n°92-3 du 3 janvier 1992), chargé du seul contrôle du fonctionnement des installations d'assainissement autonome appartenant à toutes personnes physiques ou morales, de droit public ou privé et, en outre, de formuler son avis sur les dispositions d'assainissement non collectif annexées aux demandes d'autorisation de construire.

2) Création et entretien de la voirie :

Travaux de création, d'aménagement et d'entretien y compris des trottoirs, signalisation au sens du code de la route, caniveaux, accotements, fossés, talus et murets de soutènement, des voies routières d'intérêt communautaire, ce dernier étant établi :

pour les voies routières reliant les zones d'activités aux voies communales des communes membres, aux voies routières intercommunales, aux voies routières appartenant soit au département, soit à l'Etat ;

pour les voies routières appartenant aux communes membres et assurant la desserte entre celles-ci ;

pour les voies routières reliant les voies communales des communes membres aux voies routières appartenant soit au département soit à l'Etat et présentant un intérêt communautaire particulier. Cet intérêt communautaire peut être défini par leur utilisation en matière d'itinéraire de délestage de circulation et d'accès aux chemins et sentiers de randonnées ;

ce qui représente, pour chaque commune :

Champvert : la route qui part de la départementale D136 au domaine du Port et qui rejoint la D205 à Buussières.

Devay : la route qui porte le GR 3 entre la RN 81 et la Loire.

La Machine :

l'intégralité de la rue Louis Lanoizelée, limitée au nord par la rue Paul et Auguste Couture, et, au sud, par la route industrielle du syndicat d'industrialisation de la région de Decize-La Machine (SIRDM).

la partie de la rue Paul et Auguste Couture comprise entre, au nord, la rue Louis Lanoizelée et, au sud, le VC n°24 (cadastré section AM n°42).

partie du VC n°24 (cadastré section AM n°42) comprise, au nord, entre l'extrémité de la rue Paul et Auguste Couture et, au sud, la route industrielle du SIRDM.

la partie de la rue Henri Barbusse comprise entre, au nord, la rue des Zagots, et au sud, le CD n°9 dénommé rue Paul Vaillant Couturier.

Saint-Léger-des-Vignes :

la route qui part de la RD 34, dite « le chemin des pierres », dont la continuité est assurée par la rue de Beaucirdieu et la rue de la Loge jusqu'à la RN 81.

la route qui part de la RD 34 et qui dessert la zone d'activités de Carrue.

Thianges : la route qui part de la RD 194 à l'église et qui relie la RD 34, au moulin de Thianges et à la Pouillaterie, par les deux branches de la fourche du bois vieux.

Verneuil : la route qui part de la RD 169, à Saint-Gervais, et qui relie le gîte du « moulin mouillé ».

Un document cartographique matérialisant les voies routières concernées est annexé aux statuts.

3) Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire suivants : parcours de santé de l'Etang Grenetier à La Machine et circuit rustique d'activités physiques aménagé à Saint-Léger des Vignes.

C/ COMPETENCES FACULTATIVES

1) Etude, réalisation, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs présentant un intérêt communautaire :

musée de la mine de La Machine

école de musique de La Machine,

L'intérêt communautaire résultant de leur situation géographique, de la nature des activités auxquelles ces équipements sont affectés, de l'absence d'équipements de l'espèce sur le territoire des communes membres et de la volonté commune d'en assurer une utilisation maximale et rationnelle.

église classée de Verneuil, pour son intérêt historique et architectural.

2) Soutien à des manifestations d'intérêt communautaire dans les domaines éducatifs, culturels, sportifs, professionnels, agricoles et festifs.

Cette notion de soutien peut se traduire par une aide directe (financière notamment, sous forme de subvention ou autre) accordée à l'organisateur, ou par une aide indirecte (humaine, matérielle, promotionnelle, logistique ou autre).

L'intérêt communautaire de chaque manifestation est apprécié par le Conseil communautaire ou par une émanation de ce dernier, en fonction de l'intérêt collectif supra communal qu'elle revêt et qu'elle suscite et de son impact en terme d'image du territoire communautaire.

Article 2 : L'article 8 des statuts de la communauté de communes «Ente Loire et Forêt » est modifié dans les mêmes termes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Président de la communauté de communes « Entre Loire et Forêt », les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 mars 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Pierre Gillery

1.3. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

2008 P 1351 bis-Arrêté désignant un régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers de NEVERS relevant de la Direction des Services Fiscaux de la NIEVRE

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'État auprès des Centres des Impôts Fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de NEVERS relevant de la Direction des Services Fiscaux de la NIEVRE ;

VU la demande présentée le 25 février 2008 par M. le Directeur Divisionnaire des services fiscaux de la Nièvre ;

VU l'avis favorable donné par M. le Trésorier-Payeur Général de la Nièvre en date du 4 mars 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1^{er}: M. Sylvain NARCY, Inspecteur, est désigné en qualité de Régisseur de Recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de NEVERS relevant de la Direction des Services fiscaux de la NIEVRE.

ARTICLE 2 : Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et valeurs.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°93-DSF-4104 du 16 décembre 1993 est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, M. le Trésorier Payeur Général de la Nièvre et M. le Directeur des services fiscaux de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 mars 2008

Le préfet ,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2008-P-1044-arrêté préfectoral portant nouveau sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de REMILLY

- VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU la nomenclature des installations classées ;

- VU la demande présentée le 5 avril 2006 par Monsieur Jean-Pierre PULLES, président directeur général de la société COVED, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de REMILLY;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-906 du 19 février 2007 portant ouverture d'enquête publique à la demande susvisée ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-4904 du 31 août 2007 portant sursis à statuer à la demande susvisée ;

- CONSIDERANT l'impossibilité de statuer sur ce dossier dans les délais compatibles avec ceux fixés par l'article 11 - 2ème alinéa du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

- SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1er :

Un délai de 6 mois supplémentaires à compter du 29 février 2008 est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux par la société COVED sur le territoire de la commune de REMILLY.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.
Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la commune par les soins du maire.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le maire de REMILLY,
M. l'inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera également adressée.

Fait à NEVERS, le 29 février 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Jean-Pierre GILLERY

2008 P 1400-Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise BUFFET directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu le code du travail ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;
Vu le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;
Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 modifié relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 susvisé ;
Vu le décret n°99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion ;
Vu le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion ;
Vu le décret n°99-109 du 18 février 1999 modifié relatif aux associations intermédiaires ;
Vu le décret n°99-275 du 12 avril 1999 modifié relatif aux fonds départementaux d'insertion ;

Vu le décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003 relatif au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1085 du 31 août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2005 de M. le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale portant nomination de Mme Françoise BUFFET en qualité de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre à compter du 1^{er} mai 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes administratifs de toute nature portant sur les matières ci-après énumérées :

1) Administration générale et personnel :

organisation et fonctionnement des services ;

gestion des personnels des corps des catégories A, B, C et des contractuels des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

copies certifiées conformes à l'original :

de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral ; de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

2) Emploi

- décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement aux travailleurs privés d'emploi, examen des recours gracieux (articles R 351-28 à R 351-34 du code du travail) ;

- décisions d'admission ou de rejet au bénéfice des allocations d'insertion ou de solidarité spécifiques du régime d'indemnisation du chômage, examen des recours (ordonnance 84-198 du 21 mars 1984 et textes pris pour son application) ;

- décisions d'admission au bénéfice des aides publiques aux travailleurs privés partiellement d'emploi ;

- contrôle et visa des bordereaux de paiement de l'aide publique aux travailleurs partiellement privés d'emploi et fixation du taux de l'aide à accorder aux intéressés ;

- conclusion des conventions prévues par les articles D.322-13, D.322-14 et D.322-15 du code du travail et paiement des aides financières correspondantes (prise en charge par le

fonds national de l'emploi de la part patronale de chômage partiel afin d'éviter certains licenciements) ;

- contrats et déclarations d'apprentissage :

visa des déclarations en vue de la formation des apprentis,

décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours,

suspension des contrats d'apprentissage en cas d'urgence,

instruction des demandes d'agrément et décisions d'agrément pour les maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

- commission d'apprentissage :

. instruction des demandes d'agrément dérogatoires pour les maîtres d'apprentissage dans le secteur privé (commission apprentissage, recours) :

décisions de dérogations individuelles au nombre maximal d'apprentis ou d'élèves des classes préparatoires à l'apprentissage pouvant être accueillies simultanément dans une entreprise ou un établissement (article R.117-1 du code du travail)

- contrats jeunes en entreprise (suivi et décisions) ;

- conventions du fonds d'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ) ;

- conventionnement des missions locales (fonctionnement et CIVIS) ;

- aides à la création ou à la reprise d'entreprise par des salariés involontairement privés d'emploi :

chéquiers conseils et états récapitulatifs de paiement

agrément des organismes habilités à intervenir dans le cadre du dispositif

chèque conseil (EDEN)

agrément des organismes prestataires dans le cadre du chéquier-conseil

avance remboursable EDEN : conventionnement d'organismes délégataires ou, à défaut, paiement de l'avance

- exonération des charges sociales pour l'embauche du 1er au 50ème salarié en ZRR, ZRU et ZFU ;

- conclusion des conventions du fonds national de l'emploi passées avec les entreprises, en application des articles L.322-1, L.322-3-1, L.322-4, R.322-1 et suivants du code du travail et paiement des aides financières correspondantes

- aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration des plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

- décisions relatives au dispositif «nouveaux services-emplois jeunes» et notamment :

vie des conventions de développement d'activités pour l'emploi des jeunes

autorisation de travail à temps partiel et autorisation de remplacement

- contrats d'avenir : conclusion des conventions d'objectif ;

- promotion et développement des services à la personne : instructions des demandes et décisions d'agrément au titre de l'article L 129.1 du code du travail ;

- conventions pour la promotion de l'emploi ;

- décisions et conventions relatives aux structures de l'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion - entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) - associations intermédiaires et ateliers chantiers d'insertion) ; conventions pour l'accompagnement dans les ETTI, les associations intermédiaires et les chantiers ou ateliers d'insertion ; conventions pour l'aide aux postes dans les Entreprises d'Insertion ; attribution de l'aide du Fonds Départemental pour l'Insertion ;

- mise en œuvre du Dispositif Local d'Accompagnement (crédits Etat et contrat de plan Etat - Région) ;

- signature des diplômes de médaille du travail ;

- émission des titres de recouvrement des indus correspondants aux mesures précitées ;

- revitalisation (article L 321-17 et R 321-17 à 23 du code du travail)

- Maison Départementale de l'Emploi et de la Formation : courriers relatifs au conventionnement, au fonctionnement et aux investissements de la MDEF.

- Conventionnement du dispositif illettrisme (actions de formation – actions d'accompagnement)

- Décision individuelle de reconnaissance de la qualité de Société coopérative ouvrière de production (SCOP), de radiation de la liste des SCOP ou de constat de nullité de l'inscription sur la liste.

3) Main d'œuvre étrangère

délivrance des autorisations provisoires de travail et visa des contrats de travail ;
établissement des états statistiques sur la main d'oeuvre étrangère.

4) Formation professionnelle

décisions relatives à la conclusion et à la mise en œuvre des contrats de professionnalisation et à la fin de gestion des anciens contrats en alternance (qualification, orientation, adaptation) ;

décisions relatives à la politique des titres professionnels du Ministère chargé de l'Emploi et notamment : préparation des sessions de validation (constitution des jurys, organisation des sessions...), délivrance des titres, recevabilité des candidatures à la Validation des Acquis de l'Expérience, conventions avec les entreprises et les centres de formation agréés.

5) Salaires, repos hebdomadaire

établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile, fixation du salaire minimum horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile, détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile ;
préparation, signature, notification et publication des arrêtés de dérogation en matière de repos hebdomadaire, de fermeture hebdomadaire des établissements durant la durée du repos hebdomadaire et de fermetures saisonnières dans certaines professions, ainsi que les arrêtés annuels de fixation de la valeur des avantages en nature en matière de congés payés.

6) Travailleurs handicapés

application des dispositions régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs : mutilés de guerre et assimilés et travailleurs handicapés ;
gestion de l'aide au poste forfaitaire dans les entreprises adaptées ;
gestion des aides individuelles aux travailleurs handicapés ;
agrément des accords d'entreprise ou d'établissement en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
coordination et gestion du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BUFFET, la présente délégation pourra être exercée par M. Christian SERMANTIN et M. Gérard MACCES, directeurs adjoints du travail.

ARTICLE 3 :

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics, les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'elle considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet de la Nièvre.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Mme Françoise BUFFET, directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des B.O.P régionaux et centraux suivants :

102 - accès et retour à l'emploi ;

103 - accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;

111 - Travail ;

155 - conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

Délégation est accordée à Mme Françoise BUFFET en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 5 :

Madame Françoise BUFFET reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...);

inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

ARTICLE 6 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'Etat ;

les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants ;

les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants à l'exception des crédits de l'insertion par l'activité économique.

Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 € ;

les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 7 :

Pour l'ensemble des compétences budgétaires définies ci-dessus, Mme Françoise BUFFET pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité exerçant les fonctions de directeur adjoint ou d'inspecteur du travail.

La décision, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au trésorier payeur général du département, visera nominativement les agents concernés. Elle sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 8 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet, sous le timbre "bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat", ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 17 mars 2008

Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

1.4. sous-préfecture de Château-Chinon

2008-CH-26-arrêté portant abrogation de l'article 5 du statut du syndicat mixte fermé de collecte et de traitement des ordures ménagères des Morillons

VU les articles L 5211-20, L 5212-6 et L 5212-7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°8 en date du 1^{er} mars 2005 portant modification de l'article 12 des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des Morillons ;

VU l'arrêté préfectoral n°174 en date du 1^{er} décembre 2005 portant substitution de la communauté de communes « Entre Loire et Morvan » aux communes de Fours, La Nocle Maulaix, Montambert, Saint Hilaire Fontaine, Saint Seine et Ternant au sein du syndicat mixte fermé de collecte et de traitement des ordures ménagères des Morillons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4726 du 22 août 2007 de Monsieur le Préfet de la Nièvre portant délégation de signature à Monsieur Claude MURENA, sous-préfet de Château-Chinon ;

Considérant l'absence de délibérations du conseil syndical, des conseils communautaires des communautés de communes et des communes adhérentes au syndicat mixte fermé de collecte et de traitement des ordures ménagères des Morillons portant sur la modification de l'article 5 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°174 du 5 décembre 2005 susvisé ;

1.5. A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 5 des statuts du syndicat mixte fermé de collecte et de traitement des ordures ménagères des Morillons annexés à l'arrêté n°174 du 5 décembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : La composition du comité syndical doit être conforme aux dispositions de l'article 5 des statuts annexés à l'arrêté n°8 du 1^{er} mars 2005 susvisé.

Article 3 : Le sous-préfet de Château-Chinon, le président du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des Morillons, les présidents des communautés de communes et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Château-Chinon, le 12 mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation

Le sous-préfet de Château-Chinon

Claude Murena

1.6. -

2008-P-1149-portant abrogation de l'arrêté n°85-14 95 du 13 mai 1985 autorisant M Joël PAGANIE à exploiter un dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs sur la commune de Lormes

Vu le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1 ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90 -153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;

Vu le règlement pour le transport des matières dangereuses ;

Vu la demande d'abrogation d'autorisation en date du 17 février 2007 présentée par M. Joël PAGANIE, Président directeur général des Ets PAGANIE, situé 26 avenue du 8 mai 1945 à LORMES (58) ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 29 février 2008 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 85-1495 en date du 13 mai 1985 autorisant M. Joël PAGANIE à exploiter un dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs sur la commune de LORMES est abrogé.

Article 2 :

- . le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre,
- . le sous-préfet de CLAMECY,
- . le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région BOURGOGNE,
- . le maire de LORMES,
- . le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale à NEVERS,
- . le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- . le directeur départemental des services fiscaux,
- . l'ingénieur de l'Industrie et des Mines à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à M. Joël PAGANIE, 26 avenue du 8 mai 1945 à LORMES (58).

Fait à Nevers, le 6 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,
Renaud NURY

2008-P-1150-portant abrogation de l'arrêté n° 85-19 61 du 28 juin 1985 autorisant M Jean-Alain MAURISSO à exploiter un dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs sur la commune de Brassy

Vu le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1 ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;

Vu le règlement pour le transport des matières dangereuses ;

Vu la demande d'abrogation d'autorisation en date du 28 novembre 2007 présentée par M. Jean-Alain MAURISSO, entrepreneur de travaux publics, gérant de la SARL TPM MAURISSO, située au Bourg de BRASSY (58) ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 29 février 2008 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 85-1961 en date du 28 juin 1985 autorisant M. Jean-Alain MAURISSO à exploiter un dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs sur la commune de BRASSY est abrogé.

Article 2 :

- . le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre,
- . le sous-préfet de CLAMECY,
- . le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région BOURGOGNE,
- . le maire de BRASSY,
- . le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale à NEVERS,
- . le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- . le directeur départemental des services fiscaux,
- . l'ingénieur de l'Industrie et des Mines à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à M. Jean-Alain MAURISSO, Le Bourg à BRASSY (58).

Fait à Nevers, le 6 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur des services du cabinet,
Renaud NURY

2008-P-1334-portant modification de l'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception au bénéfice de la société SOFITER pour la carrière de porphyre située au lieu-dit Picampoix à Sardy les Epiry

Vu le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1 ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;

Vu le règlement pour le transport des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-1971 en date du 4 mai 2006, autorisant la société SOFITER à recevoir et à utiliser des explosifs dès réception sur le site de la carrière de porphyre du lieu-dit "Picampoix" à SARDY LES EPIRY (Nièvre) ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2006, présentée par M. Manuel DOS SANTOS, agissant en qualité de directeur d'établissement de la société SOFITER, dont le siège social est situé Zone Ecopole, rue Robert Monot à SAINT MARTIN DE CRAU (13310), visant à

obtenir la modification de l'autorisation de recevoir et utiliser des explosifs dès réception sur le site du lieu-dit "Picampoix" à SARDY LES EPIRY (Nièvre) ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 novembre 2006 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1971 du 4 mai 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les personnes responsables de la prise en charge, de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation et susceptibles d'intervenir sur la carrière sont :

- M. Michel BOUCAUD
- M. Joaquim DA SILVA
- M. Thierry DE BACCO
- M. Domingos FREITAS
- M. Vincent ORLANDELLA
- M. Bernard VIVANT
- M. Jean-Luc JENOUDET
- M. André LOUIS
- M. José TEIXEIRA.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de Clamecy,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bourgogne,
- le maire de Sardy les Epiry,
- le délégué militaire départemental,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- l'ingénieur de l'Industrie et des Mines à Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la société SOFITER à l'adresse suivante : Zone Ecopole, rue Robert Monot à SAINT MARTIN DE CRAU (13310).

Fait à Nevers, le 13 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des service du cabinet,
Renaud NURY

2. Cour d'Appel de Bourges

2.1. -

décision portant délégation de signature en matière de marchés publics

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et, notamment, son article R.213-31 relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Bourges ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 mai 2006 nommant Mademoiselle Stéphanie FAURE, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 février 2002 nommant Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 04 septembre 2006 nommant Mademoiselle Hélène COQUEL, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 05 septembre 2000 nommant Monsieur Jean ROBERT, greffier en chef, responsable de la gestion de la formation au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 février 2002 nommant Mademoiselle Véronique GANGNERON, greffier en chef, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu la précédente délégation de signature en date du 26 mars 2007 ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Bourges.

En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Stéphanie FAURE, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics, Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, Responsable de la gestion budgétaire, Mademoiselle Hélène COQUEL, responsable de la gestion des ressources humaines, M. Jean ROBERT, responsable de la gestion de la formation, Mademoiselle Véronique GANGNERON, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges.

Article 2 – Délégation conjointe de leur signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Bourges :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 4 000 euros hors taxes ;
- pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

Article 3 - La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 26 mars 2007.

Article 4 - La présente décision sera communiquée au trésorier payeur général du Cher, aux chefs de juridictions, directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bourges et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 26 février 2008

LE PROCUREUR GENERAL
Gérard LOUBENS

LE PREMIER PRESIDENT
Robert CORDAS

décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n°2004-435 du 24 mai 2004 et le décret n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 février 2002 nommant Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 mai 2006 nommant Mademoiselle Stéphanie FAURE, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 04 septembre 2006 nommant Mademoiselle Hélène COQUEL, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 05 septembre 2000 nommant Monsieur Jean ROBERT, greffier en chef, responsable de la gestion de la formation au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 février 2002 nommant Mademoiselle Véronique GANGNERON, greffier en chef, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort, à l'exception des dépenses et recettes d'investissement.

Article 2 - En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, responsable de la gestion budgétaire, Mademoiselle Stéphanie FAURE, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics, Mademoiselle Hélène COQUEL, responsable de la gestion des ressources humaines, Monsieur Jean ROBERT, responsable de la gestion de la formation, Mademoiselle Véronique GANGNERON, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges.

Article 3 - La présente décision sera communiquée au trésorier payeur général du Cher.

Fait à Bourges, le 26 février 2008

LE PROCUREUR GENERAL
Gérard LOUBENS

LE PREMIER PRESIDENT
Robert CORDAS

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du trésorier payeur général du Cher :

Françoise	Frédérique	Stéphanie	Hélène	Jean	Véronique
COLICCI	GALIBOURG	FAURE	COQUEL	ROBERT	GANGNERON

3. Direction départementale de jeunesse et des sports

3.1. -

2008-DDJS-125-Arrêté attribuant l'agrément sport à l'association varzycoise de tennis de table

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU la demande formulée par : **L'ASSOCIATION VARZYCOISE DE TENNIS DE TABLE**

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée est accordé sous la référence **58 S 509** à l'association sportive ci-après désignée **ASSOCIATION VARZYCOISE DE TENNIS DE TABLE**

Siège social : 22 rue de l'Hôtel de Ville Mairie 58210 - VARZY
pour la discipline correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Association Varzycoise de Tennis de Table.

A NEVERS, le 10 janvier 2008

Pour le Préfet,

Par délégation

Le directeur départemental

de la jeunesse, des sports

et de la vie associative,

Jérôme DE MICHERI

Ampliations :

M. le président de l'association,

M. le directeur départemental

de la jeunesse et des sports

2008-DDJS-1043-Arrêté attribuant l'agrément sport à l'USON rugby

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU la demande formulée par : **L'UNION SPORTIVE OLYMPIQUE NIVERNAISE RUGBY**

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

3.2.

3.3. ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée est accordé sous la référence **58 S 510** à l'association sportive ci-après désignée **UNION SPORTIVE OLYMPIQUE NIVERNAISE RUGBY**

Siège social : Le Pré Fleuri rue Georges Malville 58000 - SERMOISE

pour la discipline correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Rugby.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Union Sportive Olympique Nivernaise Rugby.

A NEVERS, le 29 février 2008

Pour le Préfet,

Par délégation

Le directeur départemental

de la jeunesse, des sports

et de la vie associative,

Jérôme DE MICHERI

Ampliations :

M. le président de l'association,

M. le directeur départemental

de la jeunesse et des sports

2008-DDJS-669 bis-Arrêté d'abrogation relatif à l'agrément sport

VU Le code du sport et notamment son article L 121-4,

VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU le Journal Officiel des associations

3.4. ARRETE

Article 1er :

Compte tenu de la dissolution des associations listées ci-dessous, les arrêtés pris pour leur agrément au titre des activités sportives sont abrogés :

	Numéro	Date de l'arrêté
Tennis club des roches	58 S 18	11/08/1971
Jeune garde athlétique nivernaise (J.G.A.N.)	58 S 39	14/10/1977
Union sportive Château-Chinon	58 S 51	02/02/1979
Football Club Amandinois	58 S 59	02/02/1979
Première compagnie de tir a l'arc de La Charité sur Loire	58 S 150	01/10/1981
Football club Druy-Parigny	58 S 185	16/11/1984
Association Culture et Loisirs de Montigny-en-Morvan	58 S 221	25/09/1985
Union sportive Arleuf	58 S 229	25/09/1985
Association de tennis de table de Montsauche-les-Settons	58 S 299	01/10/1991
Club cycliste de Balleray	58 S 332	12/10/1994
Amicale Corvoloise de pétanque.	58 S 371	26/02/1997
La boule amicale Lormoise	58 S 401	26/06/1998
L'Espérance Saint-Léger-des-Vignes – La Machine	58 S 446	22/05/2001
SMX SCHOOL	58 S 483	08/03/2005

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Nevers, le 1 février 2008

Pour le Préfet,

Par délégation

Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Jérôme DE MICHERI

2008-DDJS-1316-Arrêté délivrant l'agrément sport au moto club de Neuvy-sur Loire

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8,

VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU la demande formulée par : MOTO CLUB NEUVY-SUR-LOIRE

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

3.5. ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée est accordé sous la référence 58 S 511 à l'association sportive ci-après désignée MOTO CLUB NEUVY-SUR-LOIRE
Siège social : Mairie Place de la Paix 58450 – NEUVY-sur-LOIRE
pour la discipline correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Moto Club de Neuvy-sur-Loire.

A NEVERS, le 12 mars 2008

Pour le Préfet,

Par délégation

Le directeur départemental

de la jeunesse, des sports

et de la vie associative,

Jérôme DE MICHERI

Ampliations :

M. le président de l'association,

M. le directeur départemental

de la jeunesse et des sports

4. Direction départementale de l'équipement

4.1. -

2008-DDE-750-Arrêté portant prescriptions complémentaires pour la Levée de la jonction 2ème section, protégeant le val du faubourg d'Allier (en partie), appartenant au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, située en rive gauche de la Loire, sur le territoire de la commune de Decize, et intéressant la sécurité publique.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et notamment l'article 14 ;

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le plan de prévention du risque inondation du val de Nevers, en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 17 juillet 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental des risques naturels majeurs, en date du 28 novembre 2007;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre ;

Considérant qu'il existe derrière le tronçon de digue dénommé « Levée de la jonction 2^{ème} section », situé en rive gauche de la Loire et protégeant le val du faubourg d'Allier (en partie), une zone importante d'habitations, d'activités commerciale et artisanale, d'infrastructures et d'équipements divers.

Considérant que ce val est situé en zone d'aléa fort (derrière la levée de la jonction 2^{ème} section) du plan de prévention du risque inondation du val de Decize, ce qui correspond à une profondeur de submersion supérieure à 2 m avec des vitesses de courant pouvant aller de moyen à fort.

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes, qui est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le tronçon de digue « Levée de la jonction 2^{ème} section » de protection du val du faubourg d'Allier (en partie) appartenant au Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable et géré par Voies Navigables de France, est considéré comme intéressant la sécurité publique.

Un plan de situation est joint en annexe.

ce tronçon existant est le suivant :

Dénomination	Zones protégées	Communes d'emprise	Longueur de l'ouvrage	Situation en coordonnées Lambert II étendue
Levée de la jonction (2 ^{ème} section)	Val du Faubourg d'Allier	Decize	435 m	Amont X= 685.395 Y = 2202.765 Aval X = 685.463 Y = 2203.193

Les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Dossier de base :

Le propriétaire de la digue constitue, au plus tard dans un délai de deux mois après la date de notification du présent arrêté, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

a) Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

b) Documents techniques :

Description des ouvrages : - plan de situation
 - plans d'accès et chemins de service
 - plans topographiques (voir annexe 1)
 - profils en long et en travers (voir annexe 1)

Travaux et interventions : - construction

Documents de gestion :

Le propriétaire de la digue établit et soumet à l'approbation du service police de l'eau dans les délais ci-après les documents de gestion suivants :

- Consignes d'entretien et de surveillance en période normale, consigne de surveillance et d'intervention en période de hautes eaux (voir article 3) ; dans un délai de 2 ans à partir de la date de l'arrêté ;
- Programme de visites périodiques (voir article 7) ; dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêté ;

- Programme de visites post-crues (voir article 8) ; dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêté ;
- Programme de visites décennales (voir article 9) ; dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêté ;

Un objectif commun à tous les stades de ce dispositif de suivi est de permettre de détecter et suivre les évolutions de l'ouvrage et de ses annexes ; chacun de ces programmes et consignes comportera donc les documents-type et les méthodes destinées à restituer et gérer les informations collectées.

Dossier complémentaire :

Le propriétaire de la digue le complète, dans un délai de 5 ans après la date de notification du présent arrêté, puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

a) Documents administratifs et techniques :

- le cas échéant, arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

b) Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage. Il peut s'appuyer, pour cela, sur les dispositions de l'annexe n°2 du présent arrêté.

A ce titre, le propriétaire :

- établit des consignes d'entretien et de surveillance en période normale, relatives à l'ouvrage et ses annexes, y compris les organes de vidanges (s'il en existe), et portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres ; la fréquence d'entretien de la végétation sera définie de façon à assurer de bonnes conditions de visibilité pour la surveillance à assurer en période de hautes eaux et après celles-ci, quel que soit le moment où elles surviennent ;
- établit des consignes de surveillance et d'intervention en période de hautes eaux : elles visent à mettre en œuvre en temps utile les ouvrages de bouchure (s'il en existe) et à détecter au plus vite sur l'ensemble de l'ouvrage et de ses annexes tout signe précurseur de désordre ; elles peuvent comporter différents niveaux de mobilisation et distinguer différents secteurs faisant l'objet de surveillance plus ou moins fréquente ; elles doivent comporter les modalités de communication et d'alerte des responsables et des autorités compétentes ;

- effectue l'entretien et la surveillance conformément à ces consignes ;
- informe sans délai le service de police de l'eau de toute anomalie constatée lors des visites et des mesures prises ou envisagées pour y pallier.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Ces consignes sont établies par le propriétaire et soumises à l'approbation du service de police de l'eau compétent.

Article 4 : REGISTRE DE LA DIGUE

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués.

Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Au vu du dossier de base de l'ouvrage, une visite initiale est effectuée, par le propriétaire en présence du service de police de l'eau. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel. Le procès-verbal est établi par le propriétaire et visé par le service de police de l'eau.

En fonction des constatations faites lors de cette visite initiale et des pièces complémentaires reconnues le cas échéant nécessaires lors de cette visite, le service police de l'eau notifie ensuite au propriétaire les éléments complémentaires suivants qu'il lui appartient d'établir :

- soit, si les études et documents à la disposition du service de contrôle permettent de conclure au bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, si les études et documents à la disposition du service de contrôle ne permettent pas de conclure au bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux visant soit à assurer sa remise en état, soit à assurer sa transparence hydraulique. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Cette notification précise les délais dans lesquels ces éléments complémentaires doivent être produits par le propriétaire.

Article 7 : ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale, et en fonction de l'état constaté de l'ouvrage, des visites seront à effectuer par le propriétaire sur une périodicité à fixer, qui sera au minimum d'une par an, et plus si la digue est reconnue en mauvais état.

L'objectif de cette visite est de détecter, par un examen visuel portant sur la crête, les parements amont et aval et les protections éventuelles de pieds, tout désordre ou toute menace de désordre ainsi que de contrôler la disponibilité et l'état de fonctionnement de ses organes annexes ; elle est précédée si nécessaire d'opérations de fauchage ou débroussaillage.

Le programme et les modalités de cette visite sont établis par le propriétaire et soumis à l'approbation préalable du service chargé de la police de l'eau. A titre d'exemple, un mode opératoire est intégré en annexe 3 au présent arrêté.

Le procès-verbal de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau doit être informé, à l'avance, de ces visites, et peut participer quand il le juge opportun. Le procès-verbal de visite est dans ce cas, visé par le service.

Article 8 : ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité de manière significative.

L'objectif de cette visite est de détecter, par un examen visuel portant sur la crête, les parements amont et aval et les protections éventuelles de pieds, tout désordre ou signe précurseur de désordre ayant pu survenir lors de l'évènement.

Le programme et les modalités de cette visite, précisant notamment les seuils d'évènements, et les délais après ceux-ci, qui conditionneront son organisation, sont établis par le propriétaire et soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau.

A titre d'exemple, le gestionnaire peut s'appuyer sur les éléments de contrôle définis dans le tableau de l'annexe 2 et suivant le mode opératoire précité à l'article 7 ci-dessus.

Un procès-verbal de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau doit être informé, à l'avance, de ces visites et peut y participer quand il le juge opportun. Le procès-verbal de visite est dans ce cas, visé par le service.

Article 9 : ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le propriétaire, en présence du service de police de l'eau. Le procès-verbal de visite est établi par le propriétaire et visé par le service de police de l'eau.

L'objectif de cette visite est d'inspecter en détail toutes les parties de la digue et de ses organes annexes ; outre un examen visuel exhaustif et détaillé, elle peut être précédée ou

accompagnée d'investigations spécifiques définies à la lumière du bilan du suivi continu assuré.

Le programme et les modalités de cette visite, appuyées sur le bilan du suivi continu, sont établis par le propriétaire et soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau dans l'année qui précède la visite.

Article 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur des Services du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : COPIES

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la Mission Inter Service de l'Eau de la Nièvre,
- à la Direction Régionale de l'Environnement du Centre,
- à la Direction Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- à Monsieur le Maire de Decize.

Fait à Nevers, le 18 février 2008
Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

2008-DDE-751-Arrêté portant prescriptions complémentaires pour la levée de la jonction 3ème section, protégeant le val du faubourg d'allier (en partie), appartenant au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, située rive gauche de la Loire sur le territoire de la commune de Decize, et intéressant la sécurité publique.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et notamment l'article 14 ;

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le plan de prévention du risque inondation du val de Nevers, en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 17 juillet 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental des risques naturels majeurs, en date du 28 novembre 2007;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre ;
Considérant qu'il existe derrière le tronçon de digue dénommé « Levée de la jonction 3^{ème} section », situé en rive gauche de la Loire et protégeant le val du faubourg d'Allier (en partie), une zone importante d'habitations, d'activités commerciale et artisanale, d'infrastructures et d'équipements divers.

Considérant que ce val est situé en zone d'aléa fort (derrière la levée de la jonction 3^{ème} section) du plan de prévention du risque inondation du val de Decize, ce qui correspond à une profondeur de submersion supérieure à 2 m avec des vitesses de courant pouvant aller de moyen à fort.

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes, qui est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le tronçon de digue « Levée de la jonction 3^{ème} section » de protection du val du faubourg d'Allier (en partie) appartenant au Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable et géré par la Direction Départementale de l'Équipement de la Nièvre, est considéré comme intéressant la sécurité publique.

Un plan de situation est joint en annexe.

ce tronçon existant est le suivant :

Dénomination	Zones protégées	Communes d'emprise	Longueur de l'ouvrage	Situation en coordonnées Lambert II étendue
Levée de la jonction	Val du Faubourg d'Allier	Decize	525 m	Amont X= 685.453 Y = 2203.195

(3 ^{ème} section)				Aval X = 685.483 Y = 2203.707
----------------------------	--	--	--	----------------------------------

Les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Dossier de base :

Le propriétaire de la digue constitue, au plus tard dans un délai de deux mois après la date de notification du présent arrêté, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

a) Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

b) Documents techniques :

- | | |
|----------------------------|---|
| Description des ouvrages : | <ul style="list-style-type: none"> - <u>plan de situation</u> - <u>plans d'accès et chemins de service</u> - plans topographiques (voir annexe 1) - profils en long et en travers (voir annexe 1) |
| Travaux et interventions : | <ul style="list-style-type: none"> - <u>construction</u> |

Documents de gestion :

Le propriétaire de la digue établit et soumet à l'approbation du service police de l'eau dans les délais ci-après les documents de gestion suivants :

- Consignes d'entretien et de surveillance en période normale, consigne de surveillance et d'intervention en période de hautes eaux (voir article 3) ; dans un délai de 2 ans à partir de la date de l'arrêté ;
- Programme de visites périodiques (voir article 7) ; dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêté ;
- Programme de visites post-crues (voir article 8) ; dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêté ;
- Programme de visites décennales (voir article 9) ; dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêté ;

Un objectif commun à tous les stades de ce dispositif de suivi est de permettre de détecter et suivre les évolutions de l'ouvrage et de ses annexes ; chacun de ces programmes et consignes comportera donc les documents-type et les méthodes destinées à restituer et gérer les informations collectées.

Dossier complémentaire :

Le propriétaire de la digue le complète, dans un délai de 5 ans après la date de notification du présent arrêté, puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

a) Documents administratifs et techniques :

- le cas échéant, arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

b) Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage. Il peut s'appuyer, pour cela, sur les dispositions de l'annexe n°2 du présent arrêté.

A ce titre, le propriétaire :

- établit des consignes d'entretien et de surveillance en période normale, relatives à l'ouvrage et ses annexes, y compris les organes de vidanges (s'il en existe), et portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres ; la fréquence d'entretien de la végétation sera définie de façon à assurer de bonnes conditions de visibilité pour la surveillance à assurer en période de hautes eaux et après celles-ci, quel que soit le moment où elles surviennent ;
- établit des consignes de surveillance et d'intervention en période de hautes eaux : elles visent à mettre en œuvre en temps utile les ouvrages de bouchure (s'il en existe) et à détecter au plus vite sur l'ensemble de l'ouvrage et de ses annexes tout signe précurseur de désordre ; elles peuvent comporter différents niveaux de mobilisation et distinguer différents secteurs faisant l'objet de surveillance plus ou moins fréquente ; elles doivent comporter les modalités de communication et d'alerte des responsables et des autorités compétentes ;
- effectue l'entretien et la surveillance conformément à ces consignes ;
- informe sans délai le service de police de l'eau de toute anomalie constatée lors des visites et des mesures prises ou envisagées pour y pallier.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Ces consignes sont établies par le propriétaire et soumises à l'approbation du service de

police de l'eau compétent.

Article 4 : REGISTRE DE LA DIGUE

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués.

Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Au vu du dossier de base de l'ouvrage, une visite initiale est effectuée, par le propriétaire en présence du service de police de l'eau. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel. Le procès-verbal est établi par le propriétaire et visé par le service de police de l'eau.

En fonction des constatations faites lors de cette visite initiale et des pièces complémentaires reconnues le cas échéant nécessaires lors de cette visite, le service police de l'eau notifie ensuite au propriétaire les éléments complémentaires suivants qu'il lui appartient d'établir :

- soit, si les études et documents à la disposition du service de contrôle permettent de conclure au bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, si les études et documents à la disposition du service de contrôle ne permettent pas de conclure au bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux visant soit à assurer sa remise en état, soit à assurer sa transparence hydraulique. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Cette notification précise les délais dans lesquels ces éléments complémentaires doivent être produits par le propriétaire.

Article 7 : ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale, et en fonction de l'état constaté de l'ouvrage, des visites seront à effectuer par le propriétaire sur une périodicité à fixer, qui sera au minimum d'une par an, et plus si la digue est reconnue en mauvais état.

L'objectif de cette visite est de détecter, par un examen visuel portant sur la crête, les parements amont et aval et les protections éventuelles de pieds, tout désordre ou toute menace de désordre ainsi que de contrôler la disponibilité et l'état de fonctionnement de ses organes annexes ; elle est précédée si nécessaire d'opérations de fauchage ou débroussaillage.

Le programme et les modalités de cette visite sont établis par le propriétaire et soumis à l'approbation préalable du service chargé de la police de l'eau. A titre d'exemple, un mode opératoire est intégré en annexe 3 au présent arrêté.

Le procès-verbal de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau doit être informé, à l'avance, de ces visites, et peut participer quand il le juge opportun. Le procès-verbal de visite est dans ce cas, visé par le service.

Article 8 : ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité de manière significative.

L'objectif de cette visite est de détecter, par un examen visuel portant sur la crête, les parements amont et aval et les protections éventuelles de pieds, tout désordre ou signe précurseur de désordre ayant pu survenir lors de l'évènement.

Le programme et les modalités de cette visite, précisant notamment les seuils d'évènements, et les délais après ceux-ci, qui conditionneront son organisation, sont établis par le propriétaire et soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau.

A titre d'exemple, le gestionnaire peut s'appuyer sur les éléments de contrôle définis dans le tableau de l'annexe 2 et suivant le mode opératoire précité à l'article 7 ci-dessus.

Un procès-verbal de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau doit être informé, à l'avance, de ces visites et peut y participer quand il le juge opportun. Le procès-verbal de visite est dans ce cas, visé par le service.

Article 9 : ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le propriétaire, en présence du service de police de l'eau. Le procès-verbal de visite est établi par le propriétaire et visé par le service de police de l'eau.

L'objectif de cette visite est d'inspecter en détail toutes les parties de la digue et de ses organes annexes ; outre un examen visuel exhaustif et détaillé, elle peut être précédée ou accompagnée d'investigations spécifiques définies à la lumière du bilan du suivi continu assuré.

Le programme et les modalités de cette visite, appuyées sur le bilan du suivi continu, sont établis par le propriétaire et soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau dans l'année qui précède la visite.

Article 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur des Services du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : COPIES

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la Mission Inter Service de l'Eau de la Nièvre,
- à la Direction Régionale de l'Environnement du Centre,
- à la Direction Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- à Monsieur le Maire de Decize.

Fait à Nevers, le 18 février 2008
Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

2008-DDE-752-Arrêté portant prescriptions complémentaires pour la levée de Charrin, protégeant le val de Charrin, appartenant au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, située en rive droite de la Loire, sur le territoire de la commune de Charrin, et intéressant la sécurité publique.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et notamment l'article 14 ;

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le plan de prévention du risque inondation du val de Nevers, en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 17 juillet 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental des risques naturels majeurs, en date du 28 novembre 2007;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre ;

Considérant qu'il existe derrière le tronçon de digue dénommé « Levée de Charrin », située en rive droite de la Loire et protégeant le val de Charrin, une zone importante d'habitations, d'activités commerciale et artisanale, d'infrastructures et d'équipements divers.

Considérant que ce val est situé en zone d'aléa fort et en zone d'aléa moyen déjà urbanisé (derrière la levée de Charrin) du plan de prévention du risque inondation du secteur compris entre Decize et la limite sud du département, ce qui correspond pour la zone en aléa fort, à une profondeur de submersion supérieure à 2 m avec des vitesses de courant pouvant aller de moyen à fort et pour la zone en aléa moyen à une profondeur de submersion entre 1 et 2 m avec des vitesses de courant pouvant aller de moyen à fort.

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes, qui est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le tronçon de digue « Levée de Charrin » de protection du val de Charrin, appartenant au Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable et géré par la Direction Départementale de l'Équipement de la Nièvre, est considéré comme intéressant la sécurité publique.

Un plan de situation est joint en annexe.

Ce tronçon existant est le suivant :

Dénomination	Zones protégées	Communes d'emprise	Longueur de l'ouvrage	Situation en coordonnées Lambert II étendue
Levé de Charrin	Val de Charrin	Charrin	2.575 km	Amont X= 695.955 Y = 2198.101

				Aval	X = 693.65 Y = 2198.69
--	--	--	--	------	---------------------------

Les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Dossier de base :

Le propriétaire de la digue constitue, au plus tard dans un délai de deux mois après la date de notification du présent arrêté, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

a) Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

b) Documents techniques :

- | | |
|----------------------------|---|
| Description des ouvrages : | - <u>plan de situation</u>
- <u>plans d'accès et chemins de service</u>
- plans topographiques (voir annexe 1)
- profils en long et en travers (voir annexe 1) |
| Travaux et interventions : | - <u>construction</u> |

Documents de gestion :

Le propriétaire de la digue établit et soumet à l'approbation du service police de l'eau dans les délais ci-après les documents de gestion suivants :

- Consignes d'entretien et de surveillance en période normale, consigne de surveillance et d'intervention en période de hautes eaux (voir article 3) ; dans un délai de 2 ans à partir de la date de l'arrêté ;
- Programme de visites périodiques (voir article 7) ; dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêté ;
- Programme de visites post-crues (voir article 8) ; dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêté ;
- Programme de visites décennales (voir article 9) ; dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêté ;

Un objectif commun à tous les stades de ce dispositif de suivi est de permettre de détecter et suivre les évolutions de l'ouvrage et de ses annexes ; chacun de ces programmes et consignes comportera donc les documents-type et les méthodes destinées à restituer et gérer les informations collectées.

Dossier complémentaire :

Le propriétaire de la digue le complète, dans un délai de 5 ans après la date de notification du présent arrêté, puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

a) Documents administratifs et techniques :

- le cas échéant, arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

b) Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage. Il peut s'appuyer, pour cela, sur les dispositions de l'annexe n°2 du présent arrêté.

A ce titre, le propriétaire :

- Établit des consignes d'entretien et de surveillance en période normale, relatives à l'ouvrage et ses annexes, y compris les organes de vidanges (s'il en existe), et portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres ; la fréquence d'entretien de la végétation sera définie de façon à assurer de bonnes conditions de visibilité pour la surveillance à assurer en période de hautes eaux et après celles-ci, quel que soit le moment où elles surviennent ;
- Établit des consignes de surveillance et d'intervention en période de hautes eaux : elles visent à mettre en œuvre en temps utile les ouvrages de bouchure (s'il en existe) et à détecter au plus vite sur l'ensemble de l'ouvrage et de ses annexes tout signe précurseur de désordre ; elles peuvent comporter différents niveaux de mobilisation et distinguer différents secteurs faisant l'objet de surveillance plus ou moins fréquente ; elles doivent comporter les modalités de communication et d'alerte des responsables et des autorités compétentes ;
- Effectue l'entretien et la surveillance conformément à ces consignes ;
- Informe sans délai le service de police de l'eau de toute anomalie constatée lors des visites et des mesures prises ou envisagées pour y pallier.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Ces consignes sont établies par le propriétaire et soumises à l'approbation du service de police de l'eau compétent.

Article 4 : REGISTRE DE LA DIGUE

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués.

Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Au vu du dossier de base de l'ouvrage, une visite initiale est effectuée, par le propriétaire en présence du service de police de l'eau. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel. Le procès-verbal est établi par le propriétaire et visé par le service de police de l'eau.

En fonction des constatations faites lors de cette visite initiale et des pièces complémentaires reconnues le cas échéant nécessaires lors de cette visite, le service police de l'eau notifie ensuite au propriétaire les éléments complémentaires suivants qu'il lui appartient d'établir :

- soit, si les études et documents à la disposition du service de contrôle permettent de conclure au bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, si les études et documents à la disposition du service de contrôle ne permettent pas de conclure au bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux visant soit à assurer sa remise en état, soit à assurer sa transparence hydraulique. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Cette notification précise les délais dans lesquels ces éléments complémentaires doivent être produits par le propriétaire.

Article 7 : ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale, et en fonction de l'état constaté de l'ouvrage, des visites seront à effectuer par le propriétaire sur une périodicité à fixer, qui sera au minimum d'une par an, et plus si la digue est reconnue en mauvais état.

L'objectif de cette visite est de détecter, par un examen visuel portant sur la crête, les parements amont et aval et les protections éventuelles de pieds, tout désordre ou toute menace de désordre ainsi que de contrôler la disponibilité et l'état de fonctionnement de ses organes annexes ; elle est précédée si nécessaire d'opérations de fauchage ou débroussaillage.

Le programme et les modalités de cette visite sont établis par le propriétaire et soumis à l'approbation préalable du service chargé de la police de l'eau. A titre d'exemple, un mode opératoire est intégré en annexe 3 au présent arrêté.

Le procès-verbal de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau doit être informé, à l'avance, de ces visites, et peut participer quand il le juge opportun. Le procès-verbal de visite est dans ce cas, visé par le service.

Article 8 : ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité de manière significative.

L'objectif de cette visite est de détecter, par un examen visuel portant sur la crête, les parements amont et aval et les protections éventuelles de pieds, tout désordre ou signe précurseur de désordre ayant pu survenir lors de l'évènement.

Le programme et les modalités de cette visite, précisant notamment les seuils d'évènements, et les délais après ceux-ci, qui conditionneront son organisation, sont établis par le propriétaire et soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau.

A titre d'exemple, le gestionnaire peut s'appuyer sur les éléments de contrôle définis dans le tableau de l'annexe 2 et suivant le mode opératoire précité à l'article 7 ci-dessus.

Un procès-verbal de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau doit être informé, à l'avance, de ces visites et peut y participer quand il le juge opportun. Le procès-verbal de visite est dans ce cas, visé par le service.

Article 9 : ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le propriétaire, en présence du service de police de l'eau. Le procès-verbal de visite est établi par le propriétaire et visé par le service de police de l'eau.

L'objectif de cette visite est d'inspecter en détail toutes les parties de la digue et de ses organes annexes ; outre un examen visuel exhaustif et détaillé, elle peut être précédée ou accompagnée d'investigations spécifiques définies à la lumière du bilan du suivi continu assuré.

Le programme et les modalités de cette visite, appuyées sur le bilan du suivi continu, sont établis par le propriétaire et soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau dans l'année qui précède la visite.

Article 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur des Services du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : COPIES

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la Mission Inter Service de l'Eau de la Nièvre,
- à la Direction Régionale de l'Environnement du Centre,
- à la Direction Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- à Monsieur le Maire de Charrin.

Fait à Nevers, le 18 février 2008
Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

2008-DDE-753-Arrêté portant prescriptions complémentaires pour la levée de Thareau, protégeant le val de Saint-Hilaire-Fontaine, appartenant au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, située en rive droite de la Loire, sur le territoire de la commune de St Hilaire Fontaine, et intéressant la sécurité publique.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et notamment l'article 14 ;

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le plan de prévention du risque inondation du val de Nevers, en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 17 juillet 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental des risques naturels majeurs, en date du 28 novembre 2007;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre ;

Considérant qu'il existe derrière le tronçon de digue dénommé « Levée de Thareau », situé en rive droite de la Loire et protégeant le val de St Hilaire Fontaine, une zone importante d'habitations, d'activités commerciale et artisanale, d'infrastructures et d'équipements divers.

Considérant que ce val est situé en zone d'aléa fort (derrière la levée de Thareau) du plan de prévention du risque inondation du secteur compris entre Decize et la limite sud du département, ce qui correspond à une profondeur de submersion supérieure à 2 m avec des vitesses de courant pouvant aller de moyen à fort.

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes, qui est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le tronçon de digue « Levée de Thareau » de protection du val de Saint-Hilaire-Fontaine, appartenant au Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable et géré par la Direction Départementale de l'Équipement de la Nièvre, est considéré comme intéressant la sécurité publique.

Un plan de situation est joint en annexe.

ce tronçon existant est le suivant :

Dénomination	Zones protégées	Communes d'emprise	Longueur de l'ouvrage	Situation en coordonnées Lambert II étendue
Levé de Thareau	Val de Saint-Hilaire-Fontaine	Saint-Hilaire-Fontaine	4.615 km	Amont X= 699.545 Y = 2195.992 Aval X = 696.943 Y = 2197.485

Les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Dossier de base :

Le propriétaire de la digue constitue, au plus tard dans un délai de deux mois après la date de notification du présent arrêté, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

a) Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage

- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

b) Documents techniques :

Description des ouvrages :	<ul style="list-style-type: none"> - <u>plan de situation</u> - <u>plans d'accès et chemins de service</u> - plans topographiques (voir annexe 1) - profils en long et en travers (voir annexe 1)
Travaux et interventions :	- <u>construction</u>

Documents de gestion :

Le propriétaire de la digue établit et soumet à l'approbation du service police de l'eau dans les délais ci-après les documents de gestion suivants :

- Consignes d'entretien et de surveillance en période normale, consigne de surveillance et d'intervention en période de hautes eaux (voir article 3) ; dans un délai de 2 ans à partir de la date de l'arrêté ;
- Programme de visites périodiques (voir article 7) ; dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêté ;
- Programme de visites post-crues (voir article 8) ; dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêté ;
- Programme de visites décennales (voir article 9) ; dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêté ;

Un objectif commun à tous les stades de ce dispositif de suivi est de permettre de détecter et suivre les évolutions de l'ouvrage et de ses annexes ; chacun de ces programmes et consignes comportera donc les documents-type et les méthodes destinées à restituer et gérer les informations collectées.

Dossier complémentaire :

Le propriétaire de la digue le complète, dans un délai de 5 ans après la date de notification du présent arrêté, puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

a) Documents administratifs et techniques :

- le cas échéant, arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

b) Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien

- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage. Il peut s'appuyer, pour cela, sur les dispositions de l'annexe n°2 du présent arrêté.

A ce titre, le propriétaire :

- Établit des consignes d'entretien et de surveillance en période normale, relatives à l'ouvrage et ses annexes, y compris les organes de vidanges (s'il en existe), et portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres ; la fréquence d'entretien de la végétation sera définie de façon à assurer de bonnes conditions de visibilité pour la surveillance à assurer en période de hautes eaux et après celles-ci, quel que soit le moment où elles surviennent ;
- Établit des consignes de surveillance et d'intervention en période de hautes eaux : elles visent à mettre en œuvre en temps utile les ouvrages de bouchure (s'il en existe) et à détecter au plus vite sur l'ensemble de l'ouvrage et de ses annexes tout signe précurseur de désordre ; elles peuvent comporter différents niveaux de mobilisation et distinguer différents secteurs faisant l'objet de surveillance plus ou moins fréquente ; elles doivent comporter les modalités de communication et d'alerte des responsables et des autorités compétentes ;
- Effectue l'entretien et la surveillance conformément à ces consignes ;
- Informe sans délai le service de police de l'eau de toute anomalie constatée lors des visites et des mesures prises ou envisagées pour y pallier.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Ces consignes sont établies par le propriétaire et soumises à l'approbation du service de police de l'eau compétent.

Article 4 : REGISTRE DE LA DIGUE

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués.

Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Au vu du dossier de base de l'ouvrage, une visite initiale est effectuée, par le propriétaire en présence du service de police de l'eau. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel. Le procès-verbal est établi par le propriétaire et visé par le service de police de l'eau.

En fonction des constatations faites lors de cette visite initiale et des pièces complémentaires reconnues le cas échéant nécessaires lors de cette visite, le service police de l'eau notifie ensuite au propriétaire les éléments complémentaires suivants qu'il lui appartient d'établir :

- soit, si les études et documents à la disposition du service de contrôle permettent de conclure au bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, si les études et documents à la disposition du service de contrôle ne permettent pas de conclure au bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux visant soit à assurer sa remise en état, soit à assurer sa transparence hydraulique. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Cette notification précise les délais dans lesquels ces éléments complémentaires doivent être produits par le propriétaire.

Article 7 : ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale, et en fonction de l'état constaté de l'ouvrage, des visites seront à effectuer par le propriétaire sur une périodicité à fixer, qui sera au minimum d'une par an, et plus si la digue est reconnue en mauvais état.

L'objectif de cette visite est de détecter, par un examen visuel portant sur la crête, les parements amont et aval et les protections éventuelles de pieds, tout désordre ou toute menace de désordre ainsi que de contrôler la disponibilité et l'état de fonctionnement de ses organes annexes ; elle est précédée si nécessaire d'opérations de fauchage ou débroussaillage.

Le programme et les modalités de cette visite sont établis par le propriétaire et soumis à l'approbation préalable du service chargé de la police de l'eau. A titre d'exemple, un mode opératoire est intégré en annexe 3 au présent arrêté.

Le procès-verbal de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau doit être informé, à l'avance, de ces visites, et peut participer quand il le juge opportun. Le procès-verbal de visite est dans ce cas, visé par le service.

Article 8 : ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité de manière significative.

L'objectif de cette visite est de détecter, par un examen visuel portant sur la crête, les parements amont et aval et les protections éventuelles de pieds, tout désordre ou signe précurseur de désordre ayant pu survenir lors de l'évènement.

Le programme et les modalités de cette visite, précisant notamment les seuils d'évènements, et les délais après ceux-ci, qui conditionneront son organisation, sont établis par le propriétaire et soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau.

A titre d'exemple, le gestionnaire peut s'appuyer sur les éléments de contrôle définis dans le tableau de l'annexe 2 et suivant le mode opératoire précité à l'article 7 ci-dessus.

Un procès-verbal de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau doit être informé, à l'avance, de ces visites et peut y participer quand il le juge opportun. Le procès-verbal de visite est dans ce cas, visé par le service.

Article 9 : ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le propriétaire, en présence du service de police de l'eau. Le procès-verbal de visite est établi par le propriétaire et visé par le service de police de l'eau.

L'objectif de cette visite est d'inspecter en détail toutes les parties de la digue et de ses organes annexes ; outre un examen visuel exhaustif et détaillé, elle peut être précédée ou accompagnée d'investigations spécifiques définies à la lumière du bilan du suivi continu assuré.

Le programme et les modalités de cette visite, appuyées sur le bilan du suivi continu, sont établis par le propriétaire et soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau dans l'année qui précède la visite.

Article 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur des Services du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : COPIES

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la Mission Inter Service de l'Eau de la Nièvre,
- à la Direction Régionale de l'Environnement du Centre,
- à la Direction Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- à Monsieur le Maire de St-Hilaire-Fontaine.

Fait à Nevers, le 18 février 2008
Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

2008-DDE-754-Arrêté portant prescriptions complémentaires pour les tronçons de digues de protection du val de Sermoise - Challuy, intéressant la sécurité publique et propriété du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, situées en rive gauche de la Loire, sur le territoire des communes de Nevers, Sermoise et Challuy.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et notamment l'article 14 ;

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le plan de prévention du risque inondation du val de Nevers, en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 17 juillet 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental des risques naturels majeurs, en date du 28 novembre 2007;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre ;

Considérant qu'il existe derrière les tronçons de digues de protection du val de Nevers, situés en rive droite de la Loire et sur les deux rives de la rivière Nièvre (affluent de la Loire), une zone importante d'habitations, d'activités commerciale et artisanale, d'infrastructures et d'équipements divers.

Considérant que ce val est situé en zone d'aléa fort et en zone d'aléa moyen du plan de prévention du risque inondation du val de Nevers, ce qui correspond à une profondeur de submersion supérieure à 2 m avec vitesse nulle à faible pour la zone située en aléa fort ou profondeur inférieure à 2 m avec vitesse moyenne à forte pour la zone en aléa moyen.

1.1.1.1.1.1.
1.1.1.1.1.1.2. ARRETE

Article 1^{er} : OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes, qui est susceptible d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement, les tronçons de digues de protection du val de Nevers appartenant à la commune de Nevers, sont considérés comme intéressant la sécurité publique.

Un plan de situation est joint en annexe.

La liste de ces tronçons existants est la suivante :

Dénomination	Zones protégées	Communes d'emprise	Longueur de l'ouvrage	Situation en coordonnées Lambert II étendue
Levée du canal de dérivation (RD)	Nevers	Nevers	2 600 m	Amont X= 664.693 Y = 2222.943 Aval X = 664.092 Y = 2220.663
Levée de Saint Éloi 1 ^{ER} section	Nevers	Nevers	1 290 m	Amont X = 664.092 Y = 2220.663 Aval X = 662.914 Y = 2221.082
Levée de Médine	Nevers	Nevers	400 m	Amont X = 662.914 Y = 2221.082 Aval X = 662.556 Y = 2220.942
Levée du canal de dérivation (RG)	Nevers	Nevers	1 190 m	Amont X= 664.815 Y = 2221.465 Aval X = 664.099 Y = 2220.601
Levée de Saint Éloi 2 ^{ème} section	Nevers et St Éloi	Nevers et St Éloi	2 240 m	Amont X= 666.093 Y = 2219.642 Aval X = 664.099 Y = 2220.601

Les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Dossier de base :

Le propriétaire de la digue constitue, au plus tard dans un délai de deux mois après la date de notification du présent arrêté, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

a) Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

–

b) Documents techniques :

Description des ouvrages : - plan de situation
 - plans d'accès et chemins de service
 - plans topographiques, voir annexe 1
 - profils en long et en travers, voir annexe 1

Travaux et interventions : - construction

Documents de gestion :

Le propriétaire de la digue établit et soumet à l'approbation du service police de l'eau dans les délais ci-après les documents de gestion suivants :

- Consignes d'entretien et de surveillance en période normale, consigne de surveillance et d'intervention en période de hautes eaux (voir article 3) ; dans un délai de 2 ans à partir de la date de l'arrêté ;
- Programme de visites périodiques (voir article 7) ; dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêté ;
- Programme de visites post-crues (voir article 8) ; dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêté ;
- Programme de visites décennales (voir article 9) ; dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêté ;

Un objectif commun à tous les stades de ce dispositif de suivi est de permettre de détecter et suivre les évolutions de l'ouvrage et de ses annexes ; chacun de ces programmes et consignes comportera donc les documents-type et les méthodes destinées à restituer et gérer les informations collectées.

Dossier complémentaire :

Le propriétaire de la digue le complète, dans un délai de 5 ans après la date de notification du présent arrêté, puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

a) Documents administratifs et techniques :

- le cas échéant, arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

b) Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

1.1.1.1.1.2.1.1.

1.1.1.1.1.2.1.2.

1.1.1.1.1.2.1.3.

1.1.1.1.1.2.1.4.

1.1.1.1.1.2.1.5.

**Article 3 : DISPOSITIF DE
SURVEILLANCE**

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage. Il peut s'appuyer, pour cela, sur les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

A ce titre, le propriétaire :

- Établit des consignes d'entretien et de surveillance en période normale, relatives à l'ouvrage et ses annexes, y compris les organes de vidanges (s'il en existe), et portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres ; la fréquence d'entretien de la végétation sera définie de façon à assurer de bonnes conditions de visibilité pour la surveillance à assurer en période de hautes eaux et après celles-ci, quel que soit le moment où elles surviennent ;
- Établit des consignes de surveillance et d'intervention en période de hautes eaux : elles visent à mettre en œuvre en temps utile les ouvrages de bouchure (s'il en existe) et à détecter au plus vite sur l'ensemble de l'ouvrage et de ses annexes tout signe précurseur de désordre ; elles peuvent comporter différents niveaux de mobilisation et distinguer différents secteurs faisant l'objet de surveillance plus ou moins fréquente ; elles doivent comporter les modalités de communication et d'alerte des responsables et des autorités compétentes ;
- Effectue l'entretien et la surveillance conformément à ces consignes ;
- Informe sans délai le service de police de l'eau de toute anomalie constatée lors des visites et des mesures prises ou envisagées pour y pallier.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Ces consignes sont établies par le propriétaire et soumises à l'approbation du service de police de l'eau compétent.

1.1.1.1.1.2.1.6. Article 4 : REGISTRE DE LA DIGUE

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués.

Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

1.1.1.1.1.2.1.7. Article 5 : RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Au vu du dossier de base de l'ouvrage, une visite initiale est effectuée, par le propriétaire en présence du service de police de l'eau. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel. Le procès-verbal est établi par le propriétaire et visé par le service de police de l'eau.

En fonction des constatations faites lors de cette visite initiale et des pièces complémentaires reconnues le cas échéant nécessaires lors de cette visite, le service police de l'eau notifie ensuite au propriétaire les éléments complémentaires suivants qu'il lui appartient d'établir :

- soit, si les études et documents à la disposition du service de contrôle permettent de conclure au bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, si les études et documents à la disposition du service de contrôle ne permettent pas de conclure au bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux visant soit à assurer sa remise en état, soit à assurer sa transparence hydraulique. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Cette notification précise les délais dans lesquels ces éléments complémentaires doivent être produits par le propriétaire.

1.1.1.1.1.2.1.8. Article 7 : ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale, et en fonction de l'état constaté de l'ouvrage, des visites seront à effectuer par le propriétaire sur une périodicité à fixer, qui sera au minimum d'une par an, et plus si la digue est reconnue en mauvais état.

L'objectif de cette visite est de détecter, par un examen visuel portant sur la crête, les parements amont et aval et les protections éventuelles de pieds, tout désordre ou toute

menace de désordre ainsi que de contrôler la disponibilité et l'état de fonctionnement de ses organes annexes ; elle est précédée si nécessaire d'opérations de fauchage ou débroussaillage.

Le programme et les modalités de cette visite sont établis par le propriétaire et soumis à l'approbation préalable du service chargé de la police de l'eau.

A titre d'exemple, un mode opératoire est intégré en annexe 3 au présent arrêté.

Le procès-verbal de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau doit être informé, à l'avance, de ces visites, et peut participer quand il le juge opportun. Le procès-verbal de visite est dans ce cas, visé par le service.

1.1.1.1.1.2.1.9. Article 8 : ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité de manière significative.

L'objectif de cette visite est de détecter, par un examen visuel portant sur la crête, les parements amont et aval et les protections éventuelles de pieds, tout désordre ou signe précurseur de désordre ayant pu survenir lors de l'évènement.

Le programme et les modalités de cette visite, précisant notamment les seuils d'évènements, et les délais après ceux-ci, qui conditionneront son organisation, sont établis par le propriétaire et soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau.

A titre d'exemple, le gestionnaire peut s'appuyer sur les éléments de contrôle définis dans le tableau de l'annexe 2 et suivant le mode opératoire précité à l'article 7 ci-dessus.

Un procès-verbal de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau doit être informé, à l'avance, de ces visites et peut y participer quand il le juge opportun. Le procès-verbal de visite est dans ce cas, visé par le service.

1.1.1.1.1.2.1.10. Article 9 : ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le propriétaire, en présence du service de police de l'eau. Le procès-verbal de visite est établi par le propriétaire et visé par le service de police de l'eau.

L'objectif de cette visite est d'inspecter en détail toutes les parties de la digue et de ses organes annexes ; outre un examen visuel exhaustif et détaillé, elle peut être précédée ou accompagnée d'investigations spécifiques définies à la lumière du bilan du suivi continu assuré.

Le programme et les modalités de cette visite, appuyées sur le bilan du suivi continu, sont établis par le propriétaire et soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau dans l'année qui précède la visite.

Article 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur des Services du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre, le maire de Nevers et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : COPIES

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la Mission Inter Services de l'Eau de la Nièvre,
- à la Direction Régionale de l'Environnement du Centre,
- à la Direction Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- à Monsieur le Maire de Coulanges-les-Nevers,
- à Monsieur le Maire de St Éloi.

Fait à Nevers, le 18 février 2008
Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

2008-DDE-755-Arrêté portant prescriptions complémentaires pour les tronçons de digues de protection du val de Nevers intéressant la sécurité publique et propriété de la commune de Nevers, situées en rive droite de la Loire et sur les deux rives de la rivière Nièvre, dans le territoire des communes de Nevers et Saint-Eloi

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et notamment l'article 14 ;

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le plan de prévention du risque inondation du val de Nevers, en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 17 juillet 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental des risques naturels majeurs, en date du 28 novembre 2007;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre ;
Considérant qu'il existe derrière les tronçons de digues de protection du val de Sermoise-Challuy, situés en rive gauche de la Loire, une zone importante d'habitations, d'activités commerciale et artisanale, d'infrastructures et d'équipements divers.

Considérant que ce val est situé en zone d'aléa fort à très fort (derrière la levée de Gimouille) du plan de prévention du risque inondation du val de Nevers, ce qui correspond à une profondeur de submersion supérieure à 2 m avec vitesse de courant pouvant aller de moyenne à forte pour la zone d'aléa très forte.

1.1.1.1.1.3. ARRETE

Article 1^{er} : OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes, qui est susceptible d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement, les tronçons de digues de protection du val de Sermoise-Challuy appartenant au Ministère de l'Écologie, du développement et de l'Aménagement Durable et gérés par la Direction Départementale de l'Équipement de la Nièvre, sont considérés comme intéressant la sécurité publique.

Un plan de situation est joint en annexe.

La liste de ces tronçons existants est la suivante :

Dénomination	Zones protégées	Communes d'emprise	Longueur de l'ouvrage	Situation en coordonnées Lambert II étendue
Levée du plateau de la bonne dame	Nevers	Nevers	500 m	Amont X= 662.653 Y = 2220.574 Aval X = 662.147 Y = 2220.372
Levée de la blanchisserie	Nevers	Nevers	500 m	Amont X= 663.115 Y = 2220.559 Aval X = 662.657 Y = 2220.575
Levée du canal de jonction	Nevers	Nevers	735 m	Amont X= 663.383 Y = 2219.875 Aval X = 663.115 Y = 2220.559
Levée de Gimouille	Nevers, Challuy et Sermoise	Nevers et Challuy	960 m	Amont X= 662.643 Y = 2220.322 Aval X = 661.892 Y = 2219.837
Levée de Sermoise, 2 ^{ème} section	Nevers, Challuy et Sermoise	Nevers et Sermoise	865 m	Amont X= 663.38 Y = 2219.869 Aval X = 662.65 Y = 2220.32
Levée de Sermoise, 1 ^{ère} section	Challuy et Sermoise	Sermoise	2 070 m	Amont X= 664.751 Y = 2218.562 Aval X = 663.38 Y = 2219.868

Les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Dossier de base :

Le propriétaire de la digue constitue, au plus tard dans un délai de deux mois après la date de notification du présent arrêté, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

a) Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

b) Documents techniques :

Description des ouvrages :	<ul style="list-style-type: none"> - <u>plan de situation</u> - <u>plans d'accès et chemins de service</u> - plans topographiques (voir annexe 1) - profils en long et en travers (voir annexe 1)
Travaux et interventions :	<ul style="list-style-type: none"> - <u>construction</u>

Documents de gestion :

Le propriétaire de la digue établit et soumet à l'approbation du service police de l'eau dans les délais ci-après les documents de gestion suivants :

- Consignes d'entretien et de surveillance en période normale, consigne de surveillance et d'intervention en période de hautes eaux (voir article 3) ; dans un délai de 2 ans à partir de la date de l'arrêté ;
- Programme de visites périodiques (voir article 7) ; dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêté ;
- Programme de visites post-crues (voir article 8) ; dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêté ;
- Programme de visites décennales (voir article 9) ; dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêté ;

Un objectif commun à tous les stades de ce dispositif de suivi est de permettre de détecter et suivre les évolutions de l'ouvrage et de ses annexes ; chacun de ces programmes et consignes comportera donc les documents-type et les méthodes destinées à restituer et gérer les informations collectées.

Dossier complémentaire :

Le propriétaire de la digue le complète, dans un délai de 5 ans après la date de notification du présent arrêté, puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

a) Documents administratifs et techniques :

- le cas échéant, arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

b) Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

1.1.1.1.1.3.1.1.

1.1.1.1.1.3.1.2. Article 3 : DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage. Il peut s'appuyer, pour cela, sur les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

A ce titre, le propriétaire :

- Établit des consignes d'entretien et de surveillance en période normale, relatives à l'ouvrage et ses annexes, y compris les organes de vidanges (s'il en existe), et portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres ; la fréquence d'entretien de la végétation sera définie de façon à assurer de bonnes conditions de visibilité pour la surveillance à assurer en période de hautes eaux et après celles-ci, quel que soit le moment où elles surviennent ;
- Établit des consignes de surveillance et d'intervention en période de hautes eaux : elles visent à mettre en œuvre en temps utile les ouvrages de bouchure (s'il en existe) et à détecter au plus vite sur l'ensemble de l'ouvrage et de ses annexes tout signe précurseur de désordre ; elles peuvent comporter différents niveaux de mobilisation et distinguer différents secteurs faisant l'objet de surveillance plus ou moins fréquente ; elles doivent comporter les modalités de communication et d'alerte des responsables et des autorités compétentes ;
- Effectue l'entretien et la surveillance conformément à ces consignes ;
- Informe sans délai le service de police de l'eau de toute anomalie constatée lors des visites et des mesures prises ou envisagées pour y pallier.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Ces consignes sont établies par le propriétaire et soumises à l'approbation du service de police de l'eau compétent.

1.1.1.1.1.3.1.3. Article 4 : REGISTRE DE LA DIGUE

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués.

Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

1.1.1.1.1.3.1.4. Article 5 : RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Au vu du dossier de base de l'ouvrage, une visite initiale est effectuée, par le propriétaire en présence du service de police de l'eau. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel. Le procès-verbal est établi par le propriétaire et visé par le service de police de l'eau.

En fonction des constatations faites lors de cette visite initiale et des pièces complémentaires reconnues le cas échéant nécessaires lors de cette visite, le service police de l'eau notifie ensuite au propriétaire les éléments complémentaires suivants qu'il lui appartient d'établir :

- soit, si les études et documents à la disposition du service de contrôle permettent de conclure au bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, si les études et documents à la disposition du service de contrôle ne permettent pas de conclure au bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux visant soit à assurer sa remise en état, soit à assurer sa transparence hydraulique. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Cette notification précise les délais dans lesquels ces éléments complémentaires doivent être produits par le propriétaire.

1.1.1.1.1.3.1.5. Article 7 : ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale, et en fonction de l'état constaté de l'ouvrage, des visites seront à effectuer par le propriétaire sur une périodicité à fixer, qui sera au minimum d'une par an, et plus si la digue est reconnue en mauvais état.

L'objectif de cette visite est de détecter, par un examen visuel portant sur la crête, les parements amont et aval et les protections éventuelles de pieds, tout désordre ou toute menace de désordre ainsi que de contrôler la disponibilité et l'état de fonctionnement de ses organes annexes ; elle est précédée si nécessaire d'opérations de fauchage ou débroussaillage.

Le programme et les modalités de cette visite sont établis par le propriétaire et soumis à l'approbation préalable du service chargé de la police de l'eau.

A titre d'exemple, un mode opératoire est intégré en annexe 3 au présent arrêté.

Le procès-verbal de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau doit être informé, à l'avance, de ces visites, et peut participer quand il le juge opportun. Le procès-verbal de visite est dans ce cas, visé par le service.

1.1.1.1.1.3.1.6. Article 8 : ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité de manière significative.

L'objectif de cette visite est de détecter, par un examen visuel portant sur la crête, les parements amont et aval et les protections éventuelles de pieds, tout désordre ou signe précurseur de désordre ayant pu survenir lors de l'évènement.

Le programme et les modalités de cette visite, précisant notamment les seuils d'évènements, et les délais après ceux-ci, qui conditionneront son organisation, sont établis par le propriétaire et soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau.

A titre d'exemple, le gestionnaire peut s'appuyer sur les éléments de contrôle définis dans le tableau de l'annexe 2 et suivant le mode opératoire précité à l'article 7 ci-dessus.

Un procès-verbal de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau doit être informé, à l'avance, de ces visites et peut y participer quand il le juge opportun. Le procès-verbal de visite est dans ce cas, visé par le service.

1.1.1.1.1.3.1.7. Article 9 : ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le propriétaire, en présence du service de police de l'eau. Le procès-verbal de visite est établi par le propriétaire et visé par le service de police de l'eau.

L'objectif de cette visite est d'inspecter en détail toutes les parties de la digue et de ses organes annexes ; outre un examen visuel exhaustif et détaillé, elle peut être précédée ou accompagnée d'investigations spécifiques définies à la lumière du bilan du suivi continu assuré.

Le programme et les modalités de cette visite, appuyées sur le bilan du suivi continu, sont établis par le propriétaire et soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau dans l'année qui précède la visite.

Article 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur des Services du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : COPIES

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la Mission Inter Service de l'Eau de la Nièvre,
- à la Direction Régionale de l'Environnement du Centre,
- à la Direction Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- à Monsieur le Maire Nevers,
- à Monsieur le Maire de Challuy,
- à Monsieur le Maire de Sermoise.

Fait à Nevers, le 18 février 2008
Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**2008-DDE-1214-DEE N°008034 ERDF N°D324/R24389 C ommune de
MARZY Extension réseau BTA lotissement "la Folie"**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-643 du 11 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu le dossier présenté par l'ERDF
sur le territoire de la commune de MARZY

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 25 janvier 2008

France Télécom
D.R.A.C. de Bourgogne
Service départemental de l'architecture et du patrimoine
Agence territoriale de NEVERS
Mairie de MARZY
D.D.A.F. de la Nièvre
DDE – SSPR – connaissance et prévention des risques

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents
:

- Agence territoriale de Nevers le 30 janvier 2008
- France Telecom le 5 février 2008

➤ DDE – SDTH – études environnement développement le 12 février 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M le Maire de MARZY
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le 6 mars 2008

P/le Préfet et par délégation,
Le chef du service sécurité et prévention des risques,
signé
Jacqueline ERAUD RONDEAU

2008-DDE-1215-DEE N°008036 SIEEEN N°13.7274.10 Commune de ST BENIN D'AZY RBT TJ Ecomarché ZA

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-643 du 11 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu le dossier présenté par le SIEEEN sur le territoire de la commune de ST BENIN D'AZY

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 25 janvier 2008

France Télécom
D.R.A.C. de Bourgogne
Service départemental de l'architecture et du patrimoine
Agence territoriale de NEVERS
Mairie de ST BENIN D'AZY
D.D.A.F. de la Nièvre
Communauté de communes des Amognes
Unité territoriale Sud Nivernais

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Mairie de ST BENIN D'AZY le 29 janvier 2008
- Agence territoriale de NEVERS le 30 janvier 2008
- France Telecom le 5 février 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de ST BENIN D'AZY
- M. le chef de l'unité territoriale Sud Nivernais
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le

P/le Préfet et par délégation,
Le chef du service sécurité et prévention des risques,
Jacqueline ERAUD RONDEAU

2008-DDE-1216-DEE N°008040 ERDF N°D324/016332 C ommune de NEVERS Alimentation TJ - CCI et alimentation BT entreprise BONGARD BAZOT

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-643 du 11 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu le dossier présenté par l'ERDF sur le territoire de la commune de NEVERS

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 25 janvier 2008

France Télécom
D.R.A.C. de Bourgogne
Service départemental de l'architecture et du patrimoine
Agence territoriale de NEVERS
Mairie de NEVERS
D.D.A.F. de la Nièvre
DDE – SSPR – connaissance et prévention des risques
Communauté d'agglomération de Nevers
Chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés
2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents
:

- Agence territoriale de Nevers le 30 janvier 2008
- France Telecom le 5 février 2008
- ADN le 11 février 2008
- Service régional de l'archéologie le 11 février 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M le Maire de NEVERS
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le

P/le Préfet et par délégation,
Le chef du service sécurité et prévention des risques,
Jacqueline ERAUD RONDEAU

2008-DDE-1217-DEE N°008041 SIEEEN N°52.7158.11 C ommune de COLMERY Renforcement BT Vaudoisy - M. GALTIER

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-643 du 11 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu le dossier présenté par le SIEEEN
sur le territoire de la commune de COLMERY

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 1^{er} février 2008

France Télécom
D.R.A.C. de Bourgogne
Service départemental de l'architecture et du patrimoine
Agence territoriale de NEVERS
Mairie de COLMERY
D.D.A.F. de la Nièvre
Communauté de communes en donziais
DDE – SDTH – études environnement développement

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1° - les droits des tiers sont et demeurent réservés
2° - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents
:

- Agence territoriale de NEVERS le 8 février 2008
- DDE – SDTH – études environnement développement le 12 février 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de NEVERS
- M le Maire de COLMERY
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le

P/le Préfet et par délégation,
Le chef du service sécurité et prévention des risques,
Jacqueline ERAUD RONDEAU

Décision fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France et de son domaine privé

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991, modifiée, n°90-1168 du 29 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Vu la décision du 26 avril 2007 portant délégation de signature du président au directeur général,

DECIDE

Article 1 : Le montant des redevances domaniales applicables à compter du 1^{er} janvier 2008 aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé est fixé selon le barème* joint à la présente décision.

Article 2 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures des départements concernés par l'application de ces redevances et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

*Le barème est consultable en nos bureaux ou sur le site internet : www.vnf.fr

Fait à Béthune, le 7 février 2008
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Patrick LAMBERT

2008-DDE-1474-DEE N°008038 ERDF N°R24396 Commun es de Villiers sur Yonne et Asnois ouvrage : restructuration HTA du départ Villiers de Clamecy

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-643 du 11 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu le dossier présenté par l'ERDF
sur le territoire de la commune de NEVERS

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 30 janvier 2008

France Télécom

D.R.A.C. de Bourgogne
Service départemental de l'architecture et du patrimoine
Agence territoriale de CLAMECY
Mairies de VILLIERS SUR YONNE - ASNOIS
D.D.A.F. de la Nièvre
DDE – SSPR – connaissance et prévention des risques
DDE – SDTH – bureau panification et développement
Communauté de communes les Vaux d'Yonne
Communauté de communes la Fleur du Nivernais
Unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1° - les droits des tiers sont et demeurent réservés
2° - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents
:

-
- France Telecom le 5 février 2008
- Unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise le 7 février 2008
- DDE – SSPR – connaissance et prévention des risques le 18 février 2008
- DDE – SDTH – bureau panification et développement le 13 mars 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M le Maire d'ASNOIS
- M. le Maire de VILLIERS SUR YONNE
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de CLAMECY
- Monsieur le chef de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise

Fait à Nevers, le 21 mars 2008

P/le Préfet et par délégation,
Le chef du service sécurité et prévention des risques,
Jacqueline ERAUD RONDEAU

**2008-DDE-1475-DEE N°008076 ERDF N°D324/R01365 C ommunes de
Chaulgnes et Parigny les Vaux ouvrage : fiabilisation HTA du départ
Parigny les Vaux issu du poste source Garchizy**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-643 du 11 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu le dossier présenté par l'ERDF
sur le territoire des communes de CHAULGNES et PARIGNY LES VAUX

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 14 février 2008

France Télécom
D.R.A.C. de Bourgogne
Service départemental de l'architecture et du patrimoine
Agence territoriale de NEVERS
Mairies de CHAULGNES et PARIGNY LES VAUX
D.D.A.F. de la Nièvre
Communauté de communes le pays charitois
Communauté de communes des Bertranges
Unité territoriale Bourgogne nivernaise
Unité territoriale Nevers Sud nivernais
DDE – SDTH – études environnement développement

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents
:

- Unité territoriale Bourgogne nivernaise le 19 février 2008
- Unité territoriale Nevers Sud nivernais le 20 février 2008
- DDE – SDTH – études environnement développement le 19 février 2008
- Agence territoriale de NEVERS le 28 février 2008
- France Telecom le 29 février 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de CHAULGNES
- M le Maire de PARIGNY LES VAUX
- M. le chef de l'unité territoriale Bourgogne nivernaise
- M. le chef de l'unité territoriale Nevers Sud nivernais
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le 21 mars 2008

P/le Préfet et par délégation,
Le chef du service sécurité et prévention des risques,
Jacqueline ERAUD RONDEAU

5. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1. -

2008-DDASS-1393-Arrêté n° 2008-DDASS-1393 du 17 mars 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'hébergement permanent et de l'accueil de jour de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de SAINT-BENIN-d'AZY

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 17 décembre 2002 entre Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'établissement, prenant effet le 1er décembre 2002 ;

Vu l'arrêté n° D-2005-375 / 2005-DDASS-1423 du 23 mai 2005 autorisant la création d'un accueil de jour pour personnes âgées à la maison de retraite de Saint Benin d'Azy d'une capacité de 5 places ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINISS : 580972131

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'hébergement permanent et de l'accueil de jour de l'EHPAD de SAINT-BENIN-d'AZY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée, pour l'année 2008 à :

598 485 €

dont : 569 610 € au titre de l'hébergement permanent

28 875 € au titre de l'accueil de jour

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'hébergement permanent sont fixés, pour l'année 2008 à :

⇒ GIR 1et 2 : 24,35 €

⇒ GIR 3 et 4 : 19,10 €

⇒ GIR 5 et 6 : 13,86 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil de jour sont fixés, à compter du 1er février 2008 à :

⇒ GIR 1et 2 : 45,69 €

⇒ GIR 3 et 4 : 54,47 €

⇒ GIR 5 et 6 : 13,08 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Monsieur le Directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 17 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

Signé André LORRAINE

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Maître-Ouvrier - Sécurité Incendie

Le Centre Hospitalier l'Agglomération de Nevers (Nièvre) organise un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître-ouvrier – Sécurité Incendie – 1 poste.

Ce concours est organisé en application de l'article 13 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit de deux diplômes de niveau V ou qualifications reconnues équivalentes, soit de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, soit de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter aux concours, soit de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de l'agglomération de Nevers, 1 boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex, auprès duquel sera retiré le dossier d'inscription au concours.

Avis de recrutement interne sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés

La Maison de Retraite de VARZY (Nièvre) organise un recrutement sans concours pour la recherche de quatre Agent des Services Hospitalier Qualifié (grade unique du corps des agents des services hospitaliers qualifiés (décret n°2006-224 du 24/02/2006) et décret n°2007-1188 du 03 août 2007.

Cette sélection est organisée en application du décret n°89-241 du 18/04/1989, portant statuts particuliers des Services Hospitaliers Qualifiés de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats est effectuée sur liste d'aptitude par une commission qui se réunit en application de l'article 13, précité.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite de VARZY, 17 boulevard d'Auxerre 58210 VARZY, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de l'entretien.

Date limite de candidature 10/05/2008

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'agent de maîtrise exerçant des fonctions de contremaître - service restauration -

Le Centre Hospitalier de Clamecy (Nièvre) organise un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise sur des fonctions de contremaître.

Ce concours est organisé en application du décret n°2007-1185 du 03 août 2007 modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, sans condition d'ancienneté ni d'échelon et, sous réserve de justifier de 7 ans d'ancienneté dans le grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie ; les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statut particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Madame la Directrice du Centre Hospitalier, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés

Le centre Hospitalier de Clamecy (Nièvre) organise un recrutement sans concours en vue de pourvoir 5 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié (3 pour l'EHPAD et 2 pour le Centre Hospitalier).

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures devront être adressées dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de CLAMECY Tél : 03.86.27.61.02

Auprès de laquelle pourront être obtenus les renseignements complémentaires.

Les pièces constitutives du dossier de candidature sont les suivantes :

-Lettre de candidature et curriculum-vitae précisant les formations suivies et -les différents emplois occupés.

-Pièces justificatives de l'état civil

-Copie attestation de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (Service National)

- 1 enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 techniciens de laboratoire de classe normale de la Fonction publique hospitalière

- 6.
7. Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) en vue de pourvoir 2 postes de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière vacants dans cet établissement.
8. Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 15 juin 2007) : diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ou diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ou brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ou brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ou brevet de technicien supérieur de biotechnologie ou brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ou diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ou diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ou diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ou certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.
9. Les candidatures sont composées d'une fiche d'état civil ayant moins de 3 mois, d'un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois, d'une copie du diplôme ou certificat permettant la participation au concours, d'une copie d'une pièce constatant leur situation au regard du service militaire, d'un certificat médical d'aptitude aux fonctions et d'un CV détaillé indiquant les titres détenus, les diverses fonctions exercées, les périodes d'emploi et les attestations, le cas échéant des employeurs successifs.
10. Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Région Bourgogne, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Nevers, 1 Boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Nevers (Nièvre) en vue de pourvoir 2 postes de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière vacants dans cet établissement.

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) en vue de pourvoir 2 postes de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 15 juin 2007) : diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ou diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ou brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ou brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ou brevet de technicien supérieur de biotechnologie ou brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ou diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ou diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ou diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ou certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Les candidatures sont composées d'une fiche d'état civil ayant moins de 3 mois, d'un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois, d'une copie du diplôme ou certificat permettant la participation au concours, d'une copie d'une pièce constatant leur situation au regard du service militaire, d'un certificat médical d'aptitude aux fonctions et d'un CV détaillé indiquant les titres détenus, les diverses fonctions exercées, les périodes d'emploi et les attestations, le cas échéant des employeurs successifs.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Région Bourgogne, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Nevers, 1 Boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Avis de recrutement sans concours de 4 adjoints administratifs 2ème classe au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire

Le Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire organise un recrutement sans concours afin de pourvoir 4 postes d'Adjoints administratifs (1 poste de secrétaire médical du secteur Nevers, 1 poste au secrétariat médical du secteur SUD, 1 poste de secrétariat de direction, 1 poste aux services économiques).

Ce recrutement est organisé en application du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

11. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier d'inscription comporte une lettre de candidature et un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 16 dudit décret, les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article dans la deuxième quinzaine de juin.

Les candidatures devront être adressées, par écrit avant le 1^{er} juin 2008 – date limite de dépôt des candidatures - (le cachet de la poste faisant foi), à Madame la Directrice par intérim, Centre hospitalier spécialisé, 51 rue des Hôtelleries – BP 137 - 58405 LA CHARITE SUR LOIRE Cedex.

12. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

12.1. -

2008-DDTEFP-900-Arrêté 2008 DDTEFP 900 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 30 janvier 2008 par Monsieur LOUIS Patrice – **ALLO SERVICES ?** - sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTE

Article 1 : L'EURL **ALLO SERVICES ?** - 6, rue Camille Corot 58640 VARENNES VAUZELLES est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'EURL **ALLO SERVICES ?** est agréée pour intervenir en qualité de :

- Prestataire

Article 3 : L'EURL **ALLO SERVICES ?** est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilances temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans** du **26 février 2008 au 27 février 2013** sous le N° **N/260208/F/058/S/036**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **27 novembre 2012**.

Article 5 : L'EURL **ALLO SERVICES** ? est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 26 février 2008
 P/Le Préfet et par délégation
 La Directrice Départementale du Travail,
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
 Françoise BUFFET

2008 DDTEFP 987-Arrêté 2008 DDTEFP 987 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 21 janvier 2008 par Monsieur LAVAULT Gilles – **GILLES LAVAULT SERVICES** - sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTE

Article 1 : L'EURL **GILLES LAVAULT SERVICES** sise 18, avenue du Général de Gaulle 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'EURL **GILLES LAVAUT SERVICES** est agréée pour intervenir en qualité de :

- Prestataire

Article 3 : L'EURL **GILLES LAVAUT SERVICES** est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 28 février 2008 au 27 février 2013** sous le N° **N/280208/F/058/S/037**

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 27 novembre 2012

Article 5 : L'EURL **GILLES LAVAUT SERVICES** est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 28 février 2008

P/Le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Françoise BUFFET

2008 DDTEFP 1225-Arrêté 2008 DDTEFP 1225 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 2 octobre 2006 et complétée le 29 novembre 2007 et 18 février 2008 par le **CENTRE SOCIAL du Canton de Montsauche les Settons** sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de mandataire et prestataire,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 20 décembre 2007 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRÊTE

Article 1 : Le **CENTRE SOCIAL du Canton de Montsauche les Settons** – Place Marcel Mariller 58230 MON TSAUCHE LES SETTONS est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le **CENTRE SOCIAL du Canton de Montsauche les Settons** est agréé pour intervenir en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire

Article 3 : Le **CENTRE SOCIAL du Canton de Montsauche les Settons** est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leur déplacement, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Garde d'enfants de plus de trois ans.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **5** ans du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2012 sous le N° R /070308/A/058/Q/038

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 30 septembre 2012.

Article 5 : Le **CENTRE SOCIAL du Canton de Montsauche les Settons** est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 7 mars 2008

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur adjoint
Christian SERMANTIN

13. Direction des services fiscaux

13.1. -

Conseil aux Maires d'avril 2008

Memento d'avril 2008

Tous les services des impôts du département (conservations des hypothèques, centre des impôts foncier, services des impôts des entreprises et centres des impôts) sont ouverts au public du :

lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15

La réception sur rendez-vous reste, bien entendu, offerte.

Dans le cadre du programme de création d'hôtels des finances dotés d'accueils communs aux services de la Direction générale des impôts (DGI) et de la Direction générale de la comptabilité publique (DGCP), dont la fusion est désormais entérinée, l'hôtel des Finances de Clamecy sera inauguré le 1^{er} avril prochain. L'accueil commun permettra aux usagers particuliers d'obtenir, sans démarche supplémentaire, une réponse à l'essentiel de leurs demandes et, sur un même site, le traitement de l'ensemble de leurs demandes.

Attention appelée :

La Direction générale des impôts est engagée dans une démarche de modernisation et de simplification de ses services afin de mieux les adapter aux attentes des usagers.

L'objectif est d'offrir aux particuliers un interlocuteur unique, compétent pour les impôts d'Etat et pour les impôts locaux, dont une partie de la gestion relève actuellement de la compétence du Centre des impôts foncier.

Ainsi, à compter du 9 avril 2008, le Centre des impôts de Nevers, les Centres des impôts – Services des impôts des entreprises de Cosne, Clamecy et Château-Chinon seront l'interlocuteur unique des particuliers, non seulement pour la gestion de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation, mais aussi des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

La mission jusqu'à présent assurée par le centre des impôts foncier, en ce qui concerne les usagers particuliers, sera transférée aux Centres des impôts.

De son côté, le Centre des impôts foncier demeurera plus particulièrement chargé du suivi des locaux commerciaux, de l'accueil des professionnels du plan et des travaux de nature topographique.

• Nouveau calendrier fiscal 2008 de la déclaration des revenus 2007 :

Depuis 2006, la déclaration de revenus est envoyée au domicile du contribuable fin avril - début mai. Elle est préremplie de certains revenus (traitements, salaires, pensions) et doit être vérifiée, éventuellement corrigée et complétée (situation familiale, autres revenus, charges).

Elle peut être souscrite soit sous forme « papier » (à renvoyer au plus tard le 30 mai 2008 par voie postale), soit par internet (service ouvert à partir du 2 mai 2008). Dans ce cas, les contribuables bénéficient d'un délai supplémentaire pour déclarer : jusqu'au 11 juin pour le département de la Nièvre (situé en zone B), 17 ou 24 juin pour les zones A et C.

Dans les 2 mois qui suivront les élections municipales des 9 et 16 mars 2008, il conviendra de procéder à la constitution des nouvelles commissions communales des impôts directs. En effet, l'article 1650 § 3 du Code général des impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale est la même que celle du mandat du conseil municipal et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Toute l'année :

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

◆ Fiscalité directe locale

Rappel : depuis le 1er janvier 2005, le transfert des missions d'information et de conseil aux collectivités territoriales est achevé. Les services du trésor Public sont désormais les interlocuteurs privilégiés des collectivités territoriales en matière de fiscalité directe locale. La Direction générale des impôts, quant à elle, reste seule responsable de l'assiette et de l'établissement des impôts directs locaux.

A signaler : la parution d'un guide consultable sur le site internet « impots.gouv.fr » traitant des relations entre la Direction générale des impôts, le Trésor public et les collectivités territoriales. Son objectif est de mieux faire connaître aux maires et aux élus locaux les différents services départementaux qui gèrent la fiscalité directe locale, leur méthodes de travail dans le processus d'établissement des impôts directs locaux et, de décrire, dans ce cadre, les modalités de collaboration entre les communes et les services déconcentrés du ministère.

Depuis 2005, les règles de fixation par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont modifiées :

un dispositif de vote du taux de la taxe se substitue à celui du vote de son produit.
Les collectivités peuvent définir des zones de perception à taux différenciés selon l'importance du service rendu à l'utilisateur.

Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents, relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions et que celles relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises avant le 1er octobre au lieu du 1er juillet, pour être applicables l'année suivante (Article 100 de la loi de finances pour 2003 – n°2002-1575 du 30 décembre 2002).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

La délibération instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante (alinéa 1 du II de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Cette date s'applique également pour les délibérations relatives aux exonérations et réductions de la taxe (Article 1521-III du Code général des impôts)

◆ Service des Domaines :

Depuis le 1er janvier 2007, le service des domaines a quitté la Direction générale des impôts (DGI). Intégré à la Direction générale de la Comptabilité (DGCP), renforcé dans ses missions, le service du Domaine est appelé à devenir, dans les années à venir, un acteur majeur de la politique patrimoniale de l'Etat.

La DGCP, administration de l'Etat, a pour objectif de maintenir toutes les missions domaniales au cœur du service public et de garantir la neutralité qui sied à cette activité dans l'accomplissement de tous les actes qu'elle entend assumer. Elle s'attachera à poursuivre et à accélérer la modernisation des différents rôles du service du Domaine, au plan central comme au plan local.

Toutes les missions domaniales ont été transférées et en particulier les évaluations de biens en vue de leur acquisition, cession ou prise à bail au bénéfice des collectivités territoriales.

◆ Cadastre :

- Le centre des impôts foncier de Nevers, installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac, est compétent pour l'ensemble du département en matière d'affaires foncières jusqu'au 9 avril prochain. Après cette date, voir le paragraphe 2.

- A compter de l'année 2008, la documentation cadastrale sera exclusivement délivrée aux collectivités locales sous forme de cédérom.

14. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

14.1. -

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers (ières) diplômés (es)d'Etat de classe normale à l'Hôpital Local de la Bresse Louhannaise.

Un concours sur titres pour le recrutement de deux Infirmiers(es) diplômés (es) d'Etat de classe normale est ouvert à l'Hôpital Local de la Bresse Louhannaise dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur). remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés sous pli recommandé avec pièces justificatives (copie du livret de famille, de la carte d'identité, diplôme, curriculum vitae comportant la liste des titres et expériences, les stages réalisés, les fonctions exercées et les formations professionnelles) à : **Monsieur le Directeur Hôpital Local de la Bresse Louhannaise 350, Avenue Fernand Point 71502 LOUHANS Téléphone : 03.85.76.31.00** dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Saône et Loire.